

### 3. L'IMPÔT SUR LA FORTUNE<sup>107</sup>

#### 3.1 INTRODUCTION

L'impôt sur la fortune (IF) (code SEC2010 : D59A01) est un impôt courant sur le capital<sup>108</sup>.

Depuis 2006 et l'abrogation de l'impôt sur la fortune pour les personnes physiques dans le contexte de l'introduction de la retenue à la source libératoire, l'impôt sur la fortune est exclusivement dû par les collectivités.

Depuis 2016, l'IF comprend, en sus de l'imposition du capital, aussi l'imposition minimum des sociétés. Celle-ci avait été introduite en 2011, sous la forme d'une imposition minimum du revenu, mais, pour des raisons juridiques, elle avait été transformée en une imposition minimum de la fortune. Si seulement 20 % des sociétés paient l'impôt sur le revenu, 95 % sont redevables de l'IF.

Les recettes de l'IF s'élevaient à 771 millions d'euros en 2019, soit 3,1 % des recettes fiscales et parafiscales totales en 2019 et 2,7 % des recettes totales des administrations publiques<sup>109</sup>. Selon les estimations présentées ci-après, les recettes de l'imposition minimale représentaient approximativement 35 % des recettes totales de l'IF.

Dans ce chapitre, nous présentons d'abord le tarif de l'IF (2<sup>e</sup> section) et nous enchaînons avec une analyse économique de l'IF. Cette analyse permet d'introduire le taux d'imposition effectif (théorique) de l'impôt sur la fortune, un taux qui varie avec la taille et la structure du bilan de la société.

Dans la 4<sup>e</sup> section, nous introduisons le concept de l'imposition globale des sociétés. L'IF est exclusivement payé par les sociétés et, pour les sociétés présentant un profit imposable positif, il se rajoute à l'imposition de leur revenu. L'imposition des sociétés peut avoir un coût économique et celui-ci est potentiellement plus élevé dans le cas de l'imposition du capital du fait que cette dernière n'est pas liée au résultat généré.

On développe également le mécanisme de la réserve quinquennale qui permet aux sociétés de réduire partiellement l'IF. Son incidence sur les recettes fiscales (et aussi le profit net d'impôts des sociétés) ne peut pas être observée directement dans les données disponibles. Les développements théoriques de même que certains indices observés dans les données indiquent néanmoins que son incidence est importante et permet de ce fait de réduire la charge fiscale des sociétés. Ceci atténue à son tour le coût économique de l'IF.

Dans la 5<sup>e</sup> section, nous présentons les données historiques. Pour l'économie dans son ensemble, l'IF présente une imposition additionnelle de presque 20 % de l'imposition du revenu des sociétés. Il y a toutefois une hétérogénéité très importante à travers les branches. Cette charge additionnelle est inférieure à 10 % si on exclut les SOPARFI et elle serait encore moindre si on excluait toutes les sociétés

107 Analyse rédigée par Yves Eschette. Les vues exprimées dans cette partie sont exclusivement celles des auteurs respectifs et ne sont pas considérées comme reflétant les vues de la BCL ou de l'Eurosystème.

108 Dans les comparaisons internationales, on distingue souvent entre impôts sur le travail, le capital et la consommation. Au Luxembourg, l'impôt sur la fortune est alors regroupé, entre autres, avec l'impôt foncier (qui est aussi un impôt sur le capital) et les droits de succession (qui est un impôt *en capital*).

109 Les recettes fiscales et parafiscales comprennent les recettes issues des prélèvements obligatoires des administrations publiques. Ces recettes comprennent les impôts sur la production et les importations (TVA, accises, etc.), les impôts courants sur le revenu et le capital, les impôts en capital et les cotisations sociales effectives.

Les recettes totales des administrations publiques sont plus larges que les recettes fiscales et parafiscales et comprennent en outre aussi la production, les revenus de la propriété, les autres transferts et les transferts en capital à recevoir des administrations publiques.

qui ne génèrent pas de résultat positif. Ceci permet de conclure que le coût économique de l'IF est finalement assez limité.

Nous clôturons le chapitre avec les projections des recettes de l'IF contenues dans les projets de budget 2021 et de la programmation financière pluriannuelle 2020-2024.

### 3.2 TARIF DE L'IMPÔT SUR LA FORTUNE

L'IF est dû par les sociétés de capitaux (opaques) soumises à l'impôt sur le revenu des collectivités (IRC)<sup>110</sup>.

L'IF est calculé selon le tarif normal (IF normal), ou, si les conditions le justifient, selon la dérogation de l'impôt sur la fortune minimum (IF minimum).

#### a) IF normal

Le taux de l'impôt sur la fortune est de 5 pour mille (0,5 %) (tarif normal par après) sur la partie de la fortune imposable inférieure ou égale à 500 millions d'euros et de 0,5 pour mille (0,05 %) (tarif réduit par après) sur la partie de la fortune imposable supérieure à 500 millions d'euros.

Le taux d'imposition est donc constant pour des fortunes imposables inférieures à 500 millions d'euros et régressif pour des fortunes supérieures à ce montant.

La base d'imposition est la fortune imposable nette, c'est-à-dire la fortune brute diminuée des dettes<sup>111</sup>.

La fortune brute inclut 1) la fortune investie dans une exploitation agricole, 2) la fortune immobilière, 3) le capital investi dans une entreprise commerciale, industrielle, minière ou artisanale et le capital servant à l'exercice d'une profession libérable et 4) la fortune mobilière<sup>112</sup>.

Différentes exonérations (certains droits de propriété intellectuelle, régime des sociétés mères et filiales, fortune des collectivités non résidentes<sup>113</sup>) existent, ce qui réduit la fortune imposable brute et donc aussi la fortune nette.

Une réduction de l'IF est possible via la création d'une réserve à maintenir au bilan pendant une durée de cinq ans. La réserve correspond à cinq fois le montant de la réduction demandée et ne peut dépasser cinq fois l'IRC (avant imputation des bonifications d'impôt) de l'année précédente. Cette réduction s'applique uniquement aux sociétés qui paient l'IRC. Elle n'est pas accordée à hauteur de l'impôt minimum dû<sup>114</sup>.

110 L'impôt sur la fortune (à l'exception toutefois de l'IF minimum) ne concerne pas: 1) les sociétés d'épargne pension à capital variable (SEPCAV) ; 2) les sociétés de titrisation ; 3) les sociétés d'investissements en capital à risque ; 4) les sociétés de gestion de patrimoine familial (SPF) ; 5) les fonds d'investissement.

111 Les dettes en relation avec les biens exemptés de la fortune brute ne sont pas déductibles pour le calcul de la fortune nette.

112 La valorisation des différents postes du bilan est un élément important, mais dont on fera largement abstraction dans cette analyse. Notons uniquement que, pour déterminer la fortune brute, les immeubles et terrains sont évalués selon leur valeur unitaire (qui est nettement plus basse que la valeur réelle ou la valeur bilantaire).

113 Les sociétés opaques résidentes sont imposées sur leur patrimoine global (patrimoine luxembourgeois et patrimoine étranger) ; les sociétés opaques non résidentes sont imposées uniquement sur la fortune détenue sur le territoire luxembourgeois.

114 L'IF normal, déduction faite de la réduction, ne peut donc être inférieur à l'IF minimum.

Il n'y a pas de régime d'intégration fiscale en matière de l'IF (s'applique aussi bien à l'IF normal que l'IF minimum). L'impôt minimum est donc dû par chaque société d'un groupe intégré, mais le montant total de l'impôt dû par le groupe est plafonné à 32 100 euros.

#### b) IF minimum

L'IF minimum, qui s'applique uniquement aux sociétés de capitaux résidentes, est un montant forfaitaire qui varie selon le cas de figure.

- b.1) Pour les « sociétés financières », l'IF minimum s'élève à 4 815 euros. Une société peut bénéficier de cette dérogation si les postes financiers de son bilan (immobilisations financières, créances intra-groupe, valeurs mobilières, et avoirs en banque<sup>115</sup>) excèdent 350 000 euros et aussi 90 % du total de son bilan.
- b.2) Pour les autres sociétés, les « sociétés non financières », et qui ne remplissent pas les deux conditions précitées, l'IF minimum s'élève à un montant forfaitaire allant de 535 euros à 32 100 euros, selon la taille du bilan. On distingue 7 paliers (pour les détails, voir le tableau 10).

Tableau 10 :

#### IF minimum pour les sociétés « non financières »

	ACTIF TOTAL DU BILAN	IF MINIMUM
1	<= 350 000	535
2	350 001 – 2 000 000	1 605
3	2 000 001 – 10 000 000	5 350
4	10 000 001 – 15 000 000	10 700
5	15 000 001 – 20 000 000	16 050
6	20 000 001 – 30 000 000	21 400
7	> 30 000 000	32 100

Source : ACD

Pour évaluer si une société non financière est imposée selon la dérogation de l'IF minimum, l'Administration des contributions directes (ACD) procède de la manière suivante :

- i) Calcul de l'IF normal (A) et détermination d'un IF minimum applicable en théorie (B).
- ii) Si l'IF minimum théorique est supérieur à l'IF normal ( $B > A$ ), alors la société paie l'IF minimum, sinon elle paie l'IF normal.

Si la société paie l'IF minimum, elle peut réduire de ce montant l'IRC (après imputation de bonifications d'impôt) de l'année précédente, mais l'IF minimum, déduction faite de l'IRC, ne peut pas être inférieur à l'IF normal.

L'IF minimum se distingue de l'IF normal dans la mesure où il s'agit d'un montant forfaitaire (qui varie selon les paliers dans le cas des sociétés non financières). L'impôt n'est donc pas déterminé par un calcul proportionnel à une base d'imposition. De plus, les critères et les paliers sont déterminés par rapport au total du bilan, et pas, comme c'est le cas pour l'IF normal, sur la fortune imposable nette.

115 Il s'agit des postes 23, 41, 50 et 51 du plan comptable normalisé.

### 3.3 ANALYSE ÉCONOMIQUE DU TARIF DE L'IMPÔT SUR LA FORTUNE

Les modes de calcul de l'IF tels que présentés dans la section précédente varient en fonction des caractéristiques des sociétés.

Ces caractéristiques se définissent par rapport à la structure du bilan de la société, c'est-à-dire la composition de ses actifs et de ses passifs.

Afin de comparer les trois cas présentés ci-dessus (IF normal, IF minimum pour les sociétés financières, IF minimum pour les sociétés non financières), il convient d'exprimer le tarif en une base commune.

Une manière consiste à calculer les taux d'imposition implicites, c'est-à-dire exprimer la charge fiscale due par rapport à une base commune. Dans ce cas, il pourrait s'agir de l'actif total du bilan<sup>116</sup> ou des capitaux propres. Dans le cas présent, on privilégie les capitaux propres, car cela facilitera la transition avec le chapitre suivant.

#### a) Tarif normal

Soit le bilan stylisé d'une société tel que présenté dans le tableau 11.

Tableau 11 :

#### IF minimum pour les sociétés « non financières »

	ACTIF	PASSIF	
Actifs fortune	Af	Cp	Capitaux propres
Autres actifs	aA	D = AT - Cp	Dettes (Capitaux étrangers)
<b>Actif total</b>	<b>AT = Af + aA</b>	<b>PT (= AT)</b>	<b>Passif total</b>

#### Fortune nette

Il y a deux types d'actifs. Les actifs fortune (Af) se composent d'actifs qui entrent dans le périmètre de la fortune brute. Les autres actifs (aA) sont des actifs qui en sont exclus (ou exemptés de l'impôt sur la fortune).

Fortune brute (Fb) = actifs fortune = actif total – autres actifs [Fb = Af = AT - aA]

Soit aa la proportion des actifs qui n'entrent pas dans le périmètre de la fortune brute [aa = aA/AT].

Fortune nette (Fn) = fortune brute - dette [Fn = AT - aa\*AT - D = AT - aa\*AT - (AT - Cp) = Cp - aa\*AT]<sup>117</sup>.

Si les autres actifs sont nuls (aa=0), alors la fortune brute correspond à l'actif total [Fb = AT] et la fortune nette correspond aux capitaux propres [Fn = Cp].

<sup>116</sup> L'actif total du bilan serait également une base pertinente puisque la société dégage ses revenus des actifs totaux et pas uniquement des capitaux propres.

<sup>117</sup> Dans cette formulation, il y a l'hypothèse implicite que toute la dette se rapporte aux actifs fortune (Af) et pas aux autres actifs (aA).

Soit  $p$  le ratio des fonds propres :  $p = \text{capitaux propres} / \text{total du bilan}$  [ $p = C_p/AT$ ].

Le ratio de fonds propres varie entre 0 (pas de capitaux propres) et 1 (pas de dette). Dans le premier cas extrême, l'entreprise est insolvable et en principe en faillite.

On peut exprimer la fortune nette des deux manières suivantes :

$$[1] \quad F_n = C_p - aa * AT = C_p - aa * (C_p/p) = (1 - aa/p) * C_p.$$

$$[2] \quad F_n = C_p - aa * AT = p * AT - aa * AT = (p - aa) * AT.$$

La relation [1] donne une expression de la fortune nette en proportion des capitaux propres ; la relation [2] donne une expression de la fortune nette en proportion de l'actif total.

La fortune nette évolue positivement avec le ratio de fonds propres ( $p$ ) et négativement avec la part des autres actifs dans l'actif total ( $aa$ ).

Si la part des fonds propres devient égale ou inférieure à la part des autres actifs dans l'actif total ( $p \leq aa$ ), alors la fortune nette devient nulle ou négative et l'impôt selon le tarif de l'IF normal est égal à zéro.

### Impôts dus

La relation [1] permet d'exprimer les impôts dus selon le tarif de l'IF normal en fonction des capitaux propres. Si la fortune nette est inférieure à 500 millions d'euros, alors le montant des impôts dus peut être exprimé de la manière suivante : IF normal =  $0,005 * F_n = 0,005 * (1 - aa/p) * C_p$ <sup>118</sup>.

Le taux d'imposition implicite de l'impôt sur la fortune ( $T_{iif}$ ) est égal au montant des impôts payés divisé par les capitaux propres :  $T_{iif} = \text{IF} / C_p$ .

Si la fortune nette est inférieure à 500 millions d'euros, alors le taux d'imposition implicite de l'impôt sur la fortune selon l'IF normal ( $T_{iif_n}$ ) s'exprime de la manière suivante :  $T_{iif_n} = 0,005 * (1 - aa/p) * C_p / C_p = 0,005 * (1 - aa/p)$ .

Si la part des autres actifs est nulle ( $aa=0$ ), alors le  $T_{iif_n}$  est de 0,005 (0,5 %), donc le tarif normal de l'IF normal.

Au-delà d'une fortune nette de 500 millions d'euros, le  $T_{iif_n}$  devient inférieur (ou égal) à 0,5 %. La relation devient non-linéaire en raison du taux réduit qui est appliqué sur la tranche de la fortune nette dépassant les 500 millions d'euros. Le  $T_{iif_n}$  baisse et s'approche asymptotiquement de 0,05 %, soit le taux réduit de l'IF normal (voir le graphique 1 dans l'encadré 1, courbe brune).

Dans l'encadré 1, on montre l'évolution du  $T_{iif_n}$  si la part des autres actifs n'est pas égale à 0 ( $aa > 0$ ).

<sup>118</sup> Si la part des autres actifs est nulle ( $aa=0$ ), alors cette relation est réduite à : IF normal =  $0,005 * C_p$ . L'impôt sur la fortune correspond simplement à 0,5 % des capitaux propres.

Pour une fortune nette supérieure à 500 millions d'euros, la relation entre les impôts et les capitaux propres n'est plus linéaire.

Encadré 1 :

## ADDENDUM À L'IF NORMAL

Si la part des autres actifs n'est pas égale à zéro ( $aa > 0$ ), alors le  $Tiif_n$  varie en fonction de la part des autres actifs ( $aa$ ), du ratio des fonds propres ( $p$ ) et, à partir d'un certain seuil (qui varie en fonction de  $p$  et de  $aa$ ), du niveau des capitaux propres.

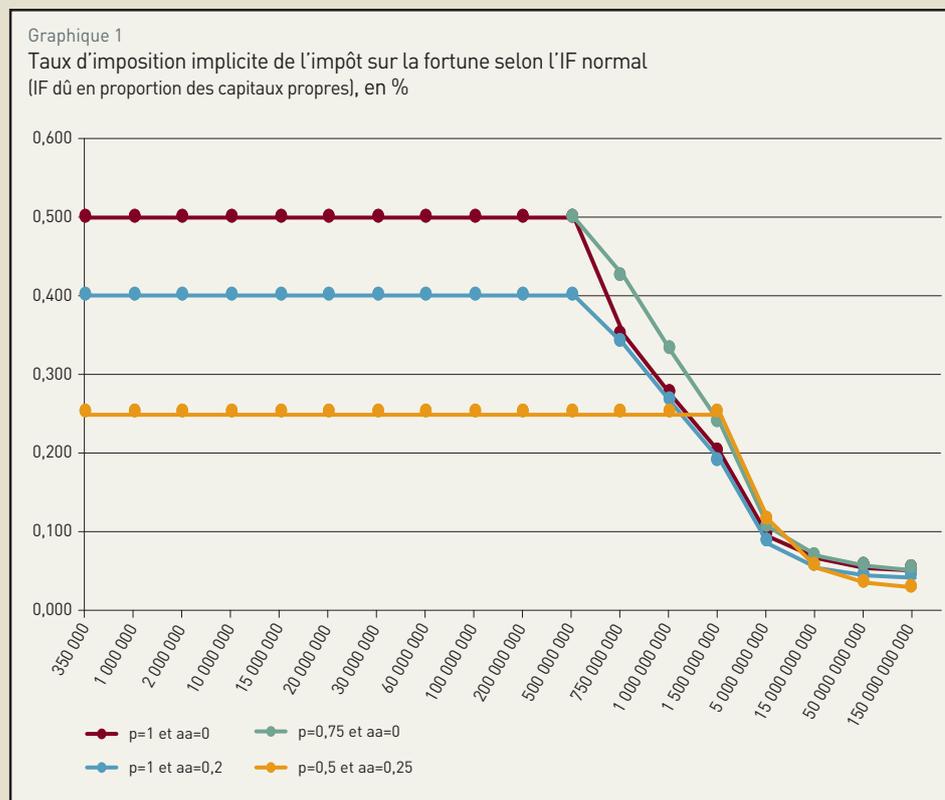
Le graphique 1 illustre l'évolution du  $Tiif_n$  pour 4 cas différents.

Le  $Tiif_n$  est maximal lorsque la part des autres actifs dans l'actif total est nulle ( $aa=0$ ).

Le  $Tiif_n$  maximal est constant à 0,5 % pour un niveau des capitaux propres inférieur ou égal à 500 millions d'euros. Au-delà de ce niveau, il devient inférieur (ou égal) à 0,5 %. La relation devient non-linéaire en raison du taux réduit qui est appliqué sur la tranche de la fortune nette dépassant les 500 millions d'euros. Le  $Tiif_n$  baisse et s'approche asymptotiquement de 0,05 %, soit le taux réduit de l'IF normal.

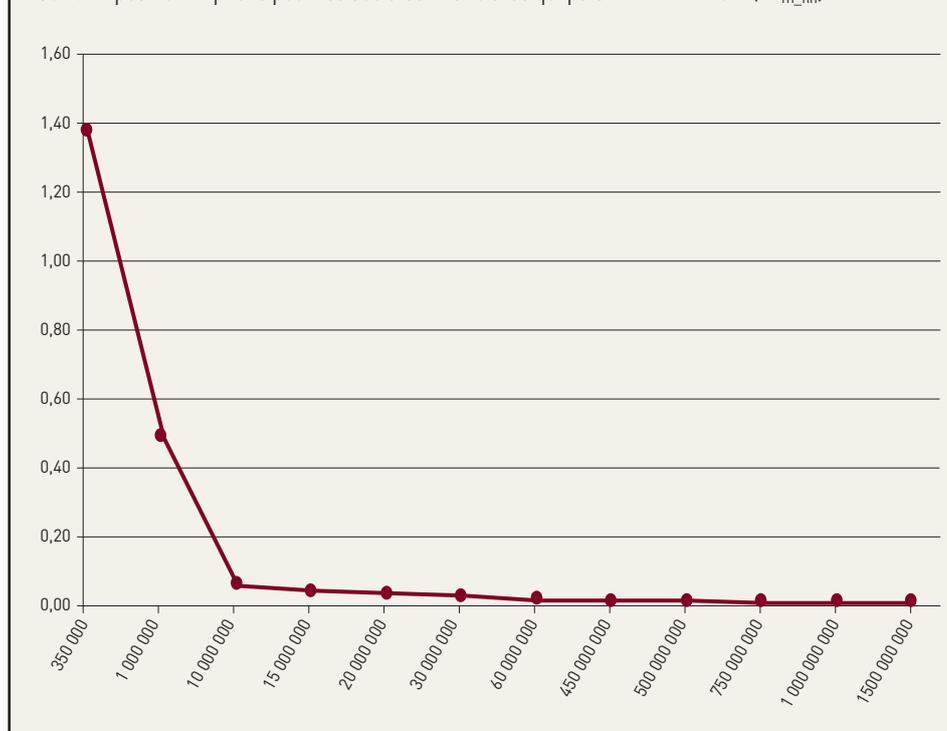
Si la part des autres actifs dans l'actif total augmente ( $aa > 0$ ), alors il y a un déplacement des courbes vers le bas. Le  $Tiif_n$  baisse. Si, en sus, la part des fonds propres diminue ( $p < 1$ ), alors la relation change pour un niveau des capitaux propres supérieur à 500 millions d'euros.

À noter que ces calculs n'intègrent pas les réductions prévues par la loi (constitution d'une réserve, etc.), car elles sont spécifiques au choix de chaque société. Évidemment, ces réductions réduisent le  $Tiif_n$  et les illustrations constituent donc les bornes supérieures.



Source : calculs BCL

Graphique 13  
Taux d'imposition implicite pour les sociétés financières qui paient l'IF minimum ( $Tiif_{m\_fin}$ )



Source : calculs BCL

#### b) IF minimum – sociétés financières

La 1<sup>ère</sup> dérogation à l'IF normal concerne les sociétés financières.

Elles paient un montant forfaitaire de 4 815 euros pourvu qu'elles remplissent les deux critères d'éligibilité, à savoir un bilan dont l'actif se compose au moins à 90 % de postes financiers et qui à leur tour excèdent 350 000 euros.

Le taux d'imposition implicite est égal au montant de 4 815 euros divisé par le montant des capitaux propres [ $Tiif_{m\_fin} = 4\,815/Cp$ ].

Ce taux, présenté au graphique 13, évolue inversement avec le niveau des capitaux propres.

Le  $Tiif_{m\_fin}$  est le plus élevé (proche de 1,38 % [ $4\,815/350\,000$ ]) lorsque le niveau des capitaux

propres dépasse à peine le minimum requis pour l'actif total<sup>119</sup>. Ce taux baisse rapidement puisqu'un montant fixe est divisé par une base de plus en plus grande. Le  $Tiif_{m\_fin}$  est de 0,48 % (donc proche du taux de l'IF normal) pour un capital propre d'un million d'euros, de 0,048 % (donc proche du taux réduit de l'IF normal) pour un capital propre de 10 millions d'euros. Il devient inférieur à 0,001 % pour les sociétés dont le capital propre dépasse 500 millions d'euros (donc le seuil à partir duquel le tarif réduit de l'IF normal commence à être appliqué).

#### c) IF minimum – sociétés non financières

La société paie un IF minimum (forfaitaire) si l'IF déterminé sur la base du tarif de l'IF normal devient inférieur à cet IF minimum. L'IF minimum agit donc comme une contrainte qui est activée lorsque l'IF déterminé sur la base du tarif de l'IF normal baisse au-delà d'un certain seuil.

Dans l'encadré 2, on montre que cette contrainte est activée lorsqu'une société est faiblement capitalisée et/ou lorsqu'une part suffisamment élevée de ses actifs ne tombe pas dans le périmètre de la fortune brute<sup>120</sup>.

119 On fait abstraction des cas extrêmes où les capitaux propres sont inférieurs à 350 000 euros. De telles constellations sont envisageables, pourvu que les actifs financiers dépassent 90 % du bilan et 350 000 euros. Cela implique à leur tour un recours à l'endettement (et un ratio des fonds propres inférieur à 1). Le taux d'imposition implicite (en proportion des capitaux propres) devient encore plus élevé.

120 Avant 2016, l'IRC minimum, auquel l'IF minimum s'est substitué, était payé par les sociétés dont l'IRC était considéré très/trop bas (voir ci-après).

Lorsqu'une société paie l'IF minimum (au lieu de l'IF normal), alors son Tiiif est supérieur à 0,5 %, donc le tarif normal de l'IF normal. En effet, on applique un montant forfaitaire à une base (les fonds propres) comparativement (trop) réduite.

Encadré 2 :

## ADDENDUM À L'IF MINIMUM POUR LES SOCIÉTÉS NON FINANCIÈRES

L'IF minimum varie en fonction des actifs totaux de la société (et donc pas en fonction de la fortune nette).

Dans la section 1, nous avons vu que, pour une fortune nette inférieure à 500 millions d'euros, l'IF normal peut être exprimé de la manière suivante :  $IF\ normal = 0,005 \cdot (p - aa) \cdot AT$ .

L'IF minimum est d'application si l'IF minimum dû est supérieur à l'IF normal, c'est-à-dire si  $IF\ minimum > 0,005 \cdot (p - aa) \cdot AT$ , et donc si  $(p - aa) < IF\ minimum / (AT \cdot 0,005)$ .

Si la part des autres actifs est égale à zéro ( $aa=0$ ), pour un niveau d'actif total donné, la contrainte de l'IF minimum est activée si  $p$  est suffisamment bas. Les sociétés qui sont (trop) faiblement capitalisées paient alors l'IF minimum au lieu de l'IF normal.

Si la part des autres actifs n'est pas égale à zéro ( $aa > 0$ ), pour un niveau d'actif total donné, la contrainte de l'IF minimum est activée si le différentiel entre  $p$  et  $aa$  est suffisamment bas. Dans ce cas, l'IF minimum peut aussi s'appliquer à une société ayant un ratio de fonds propres plus élevé, mais alors il faut aussi une part positive de ses actifs qui ne tombent pas dans le périmètre de la fortune brute (et qui viennent en déduction des fonds propres).

Il y a indifférence entre l'IF normal et l'IF minimum si  $(p - aa) = IF\ minimum / (AT \cdot 0,005)$ .

La loi distingue sept paliers pour l'IF minimum (et qui sont définis par rapport à l'actif total du bilan) et les seuils d'indifférence entre l'IF normal et l'IF minimum varient alors à l'intérieur de chaque palier.

Dans le tableau 1, ces seuils d'indifférence sont présentés dans les colonnes D et E. En dessous de ces seuils, l'IF minimum devient une contrainte (supérieur à l'IF normal).

À partir d'une somme bilantaire supérieure à 10 millions d'euros, ce seuil est inférieur à 0,21<sup>121</sup>.

Cette présentation fait ressortir l'appréciation implicite du législateur quant à la sous-capitalisation (ou à l'endettement « excessif ») d'une société non financière<sup>122</sup>. En effet, si le ratio de fonds propres d'une société est inférieur au seuil d'indifférence tel que calculé, le législateur substitue l'IF minimum à l'IF normal puisque, selon son appréciation, le montant de ce dernier, et donc indirectement aussi le niveau des capitaux propres, n'est pas suffisamment élevé.

121 Ce seuil correspond à la part de la fortune nette dans l'actif total. Pour  $aa=0$ , ce seuil s'interprète comme le ratio des fonds propres. Un ratio de 0,21 signifie que la société a (approximativement) quatre fois plus de dettes que de capitaux propres.

122 Dans d'autres pays, l'appréciation (explicite ou implicite) de l'endettement « excessif » est souvent faite dans le cadre du calcul de l'impôt sur le revenu des sociétés (règles de sous-capitalisation, etc.).

Tableau 1:

**IF minimum pour les sociétés « non financières »**

	BILAN MIN.	BILAN MAX.	IF MINIMUM	SEUIL D'INDIFFÉRENCE POUR LE DIFFÉRENTIEL (P-AA), EN %		TAUX D'IMPOSITION EN % DES ACTIFS	
	A	B	C	$D=C/(A*0,005)$	$E=C/(B*0,005)$	$F=C/A$	$G=C/B$
1		350 000	535	> 0,31	0,31	>0,15	0,15
2	350 001	2 000 000	1 605	0,92	0,16	0,46	0,08
3	2 000 001	10 000 000	5 350	0,53	0,11	0,27	0,05
4	10 000 001	15 000 000	10 700	0,21	0,14	0,11	0,07
5	15 000 001	20 000 000	16 050	0,21	0,16	0,11	0,08
6	20 000 001	30 000 000	21 400	0,21	0,14	0,11	0,07
7	30 000 001		32 100	0,21	< 0,21	0,11	<0,11

Source : calculs BCL

Aux seuils d'indifférence, le taux d'imposition implicite de l'impôt sur la fortune selon l'IF minimum pour les sociétés non financières ( $Tiif_{m\_nfin}$ ) est évidemment égal à 0,5 %, le tarif normal de l'IF normal.

Pour un différentiel de ratio (p-aa) inférieur à ce seuil, et pour un niveau donné de l'actif total, le taux d'imposition implicite de l'impôt sur la fortune selon l'IF minimum pour les sociétés non financières ( $Tiif_{m\_nfin}$ ) est supérieur à 0,5 %. En effet, on applique un montant forfaitaire à une base (les fonds propres) comparativement (trop) réduite.

Pour un différentiel de ratio (p-aa) supérieur à ce seuil, et pour un niveau donné de l'actif total, la question du  $Tiif_{m\_nfin}$  ne se pose pas puisque l'IF normal est d'application.

Les colonnes F et G du tableau 1 expriment l'IF minimum en proportion des actifs totaux. À partir d'une somme bilantaire supérieure à 10 millions d'euros, ce taux d'imposition (effectif) est inférieur à 0,11 %.

Une société peut déduire de l'IF minimum le montant de l'IRC de l'année précédente, mais l'IF minimum, déduction faite de l'IRC, ne peut pas être inférieur à l'IF normal. L'intérêt de cette clause est d'éviter la possibilité que l'IF dû ne devienne nul (ce qui est possible si la société peut déduire de l'IF minimum le montant de l'IRC de l'année précédente). Évidemment, le montant de l'IF dû ne peut pas être très élevé, car, autrement la contrainte de l'IF minimum n'aurait pas dû être activée en première instance. À nouveau, ce serait le cas pour une société fortement endettée (p suffisamment bas) et/ou qui enregistre un niveau élevé en ce qui concerne la part des autres actifs (aa).

#### d) Conclusion

Dans cette section, nous avons introduit le concept du taux d'imposition effectif de l'impôt sur la fortune. Le taux effectif est différent du taux facial de l'IF normal, mais il n'est pas observé puisque les données y relatives ne sont pas publiées. La présentation théorique permet néanmoins de montrer que ce taux varie fortement selon le type de société (« société financière » ou pas) et selon la taille et la structure de son bilan. Puis, l'analyse du tarif de l'IF minimum a permis de faire ressortir l'appréciation implicite du législateur quant à la sous-capitalisation d'une société « non financière ».

### 3.4 IMPOSITION GLOBALE DES SOCIÉTÉS<sup>123</sup>

Les sociétés sont imposées sur leur revenu (le profit avant impôts) et leur fortune.

Dans cette section, nous présentons un schéma simplifié de l'imposition globale, un concept qui sera repris lors de l'analyse des données développée dans le chapitre suivant.

Les exemples numériques de l'imposition globale permettent d'illustrer le rôle de la dette dans l'imposition du revenu et de la fortune des sociétés. Ils permettent aussi d'illustrer le fonctionnement du mécanisme de la réserve quinquennale qui permet d'éviter partiellement le paiement de l'IF. Ce mécanisme interagit avec l'imposition sur le revenu et il est donc nécessaire d'introduire celle-ci.

Finalement, la section précédente et la présentation qui suit permettent de dégager cinq facteurs déterminants de l'imposition des sociétés, et de l'IF en particulier. Nous abordons brièvement le rôle de chacun.

Les développements mathématiques sont présentés dans l'encadré 3 tandis que les exemples numériques sont inclus dans la partie centrale.

Encadré 3 :

#### IMPOSITION GLOBALE DES SOCIÉTÉS

Dans la section précédente, nous avons vu que la structure du bilan d'une société a une incidence sur le calcul de l'IF. Cette structure importe aussi pour le calcul du revenu/profit imposable puisque la charge d'intérêt sur la dette est déductible du revenu imposable. Toutes choses égales par ailleurs, une dette plus élevée réduit le profit imposable (et aussi la fortune nette).

Nous présentons d'abord la relation entre le taux de rendement économique (le profit avant intérêts et impôts en proportion de l'actif total) et le taux de rendement net d'impôts (le profit après impôts en proportion des capitaux propres). Puis, nous calculons un taux d'imposition global des sociétés, donc un taux qui regroupe l'imposition du revenu et de la fortune.

##### Taux de rendement économique des actifs et taux de rendement (avant et après impôts) des capitaux propres

Soit EBIT<sup>124</sup> le revenu d'exploitation d'une entreprise, donc le revenu généré par la société sur ses activités d'exploitation, et ce, avant la déduction de la charge d'intérêts (I) et des impôts dus sur ce revenu (T).

123 Voir Gaston Reinesch (2013) « Principes et analyses économiques de la fiscalité, Unité 5 - Éléments comptables, de fiscalité des entreprises et d'analyse financière », disponible sous

<https://www.wen.uni.lu/content/download/91458/1114997/file/Unit%C3%A9%205.pdf>.

124 Il s'agit du raccourci pour le terme anglais « Earnings before interest and tax ».

Le taux de rendement économique ou le taux de rendement des actifs (*return on assets*,  $r_A$ ) exprime le revenu d'exploitation en proportion de l'actif total :

$$[1] \quad r_A = \text{EBIT}/\text{AT} = \text{EBIT}/(\text{Cp}+\text{D}).$$

L'intérêt pour ce taux de rendement réside dans le fait qu'il est indépendant de la structure du bilan, donc de la composition des passifs de la société<sup>125</sup>.

Le taux de rendement des capitaux propres (*return on equity*,  $r_E$ ) exprime le revenu d'exploitation net de la charge d'intérêts (EBT) en proportion des capitaux propres :

$$[2] \quad r_E = \text{EBT}/\text{Cp}.$$

Soit  $r_D$  le taux d'intérêt, le coût de la dette (D).

Le revenu d'exploitation net de la charge d'intérêts (EBT) se calcule comme suit :

$$[3] \quad \text{EBT} = \text{EBIT} - r_D * \text{D}.$$

En insérant [3] et [1] dans [2] et en réarrangeant, on obtient

$$[4] \quad \text{EBT} + r_D * \text{D} = \text{EBIT} = r_A * (\text{Cp} + \text{D})$$

$$[4'] \quad \text{EBT} = r_A * \text{Cp} + (r_A - r_D) * \text{D}$$

$$[4''] \quad r_E = \text{EBT}/\text{Cp} = r_A + (r_A - r_D) * \text{D}/\text{Cp} [= r_A + ((r_A - r_D) * (1 - p))/p].$$

La relation [4''] exprime le taux de rendement des capitaux propres ( $r_E$ ) en tant que fonction du 1) taux de rendement économique ( $r_A$ ) et 2) de la différence entre le taux de rendement économique et du coût de la dette ( $r_D$ ), cette différence étant multipliée par le ratio d'endettement, la dette en proportion des capitaux propres (ou le ratio de levier)<sup>126</sup>.

Elle indique que, contrairement au taux de rendement économique, le taux de rendement des capitaux propres n'est pas indépendant de la structure du bilan, mais varie avec la composition des passifs de la société. Pour un rendement économique donné ( $r_A$ ), les actionnaires de la société peuvent donc changer leur propre rendement ( $r_E$ ) en variant le recours à l'endettement.

Selon [4''],  $r_E$  augmente avec  $r_A$  pour autant que  $r_A$  est supérieure à  $r_D$  ; autrement  $r_E$  est inférieur à  $r_A$ .  $r_E$  varie d'autant plus (vers le haut et vers le bas) que la différence entre le taux de rendement économique et le coût de la dette ( $r_A - r_D$ ) est élevée et que le ratio d'endettement ( $\text{D}/\text{Cp}$ ) est élevé.

En introduisant l'imposition du revenu de la société au taux d'imposition global (tir), on peut exprimer les impôts dus sur le revenu de la société (TIRS) :

$$[5] \quad \text{TIRS} = \text{tir} * \text{EBT}$$

<sup>125</sup> C'est aussi pour cela que le numérateur est une mesure du profit avant la déduction des intérêts.

<sup>126</sup> Le lien entre le ratio d'endettement et le ratio de fonds propres est le suivant :  $\text{D}/\text{Cp} = (1 - p)/p$ .

Le revenu net d'impôts (E) correspond à :

$$[6] \quad E = EBT - T_{IRS} = EBT - \text{tir} * EBT = (1 - \text{tir}) * EBT$$

En combinant [6] et [2], on obtient

$$[7] \quad r_{En} = E/Cp = (1 - \text{tir}) * EBT / Cp = (1 - \text{tir}) * r_E$$

Le taux de rendement des capitaux propres net d'impôts ( $r_{En}$ ) est proportionnel au taux de rendement des capitaux propres avant impôts.

L'intérêt pour le taux de rendement des capitaux propres (avant ou après impôts) réside dans le fait qu'il s'agit d'un bon indicateur pour résumer les motifs des actionnaires.

Une baisse (augmentation) du taux d'imposition global sur le revenu (tir) augmente (baisse) le taux de rendement net des actionnaires de la société.

### Taux d'imposition global des sociétés

Une société est imposée sur son revenu et sa fortune.

La charge totale des impôts (TT) correspond à la somme des impôts sur le revenu ( $T_{IRS}$ ) et des impôts sur la fortune ( $T_{IF}$ ) :

$$[8] \quad TT = T_{IRS} + T_{IF}$$

Pour le revenu, la relation [5] a donné :  $T_{IRS} = \text{tir} * EBT$

La fortune est imposée selon le mécanisme présenté dans la section précédente. En faisant abstraction des considérations de l'IF minimum, en supposant que la part des autres actifs est nulle ( $aa=0$ ) et pour toute fortune nette inférieure à 500 millions d'euros, l'impôt sur la fortune se calcule comme suit :

$$[9] \quad T_{IF} = \text{tif} * (1 - aa/p) * Cp = \text{tif} * Cp$$

En insérant [4''], [5] et [9] dans [8], on obtient :

$$[10] \quad TT = \text{tir} * EBT + \text{tif} * Cp = \text{tir} * EBT + \text{tif} * EBT / r_E = (\text{tir} + \text{tif} / r_E) * EBT$$

Le taux d'imposition global implicite s'exprime comme suit :

$$[11] \quad \text{tgl} = TT / EBT = \text{tir} + \text{tif} / r_E$$

En insérant [4''] dans [11], on obtient :  $\text{tgl} = \text{tir} + \text{tif} / r_E = \text{tir} + \{\text{tif} / [r_A + (r_A - r_D) * D / Cp]\}$ .

L'expression 11 présente l'imposition de la fortune comme une imposition additionnelle du revenu de la société bien que la base d'imposition soit la fortune et pas le revenu.

La hausse du taux d'imposition global que représente l'ajout via l'IF s'exprime comme suit :

$$[12] \quad t_{\text{add\_IF}} = \text{tif} / [r_A + (r_A - r_D) * D / C_p].$$

La charge additionnelle relative de l'IF s'exprime comme suit :

$$[13] \quad \text{Surcharge IF} = t_{\text{add\_IF}} / \text{tgl}.$$

Il convient néanmoins de rajouter une nuance. Si le bénéfice avant impôts est nul ou négatif, le taux d'imposition global devient nul. La charge fiscale de la société cependant n'est pas nulle, mais est égale à l'impôt dû sur la fortune<sup>127</sup>. L'impôt sur la fortune est donc relativement plus pénalisant pour les entreprises pas (encore) profitables ou en cas de basse conjoncture / récession.

Le taux d'imposition global n'est pas unique. Il ne varie pas seulement en fonction des taux d'imposition fixés par la loi (tir et tif), mais aussi en fonction des caractéristiques spécifiques à chaque société, c'est-à-dire le taux de rendement des actifs ( $r_A$ ), le coût de la dette ( $r_D$ ) et le ratio d'endettement ( $D/C_p$ ).

La hausse du taux d'imposition global est importante pour une société peu rentable ( $r_A$  égal à  $r_D$ ) et augmente encore si le taux de rendement économique est inférieur au coût de la dette. Elle est par contre moins importante si le taux de rendement économique est élevé.

Pour une société rentable ( $r_A$  supérieur à  $r_D$ ), la charge additionnelle relative de l'IF est d'autant plus élevée que la part des fonds propres est élevée. Elle est donc relativement basse pour une société fortement endettée (mais rentable). En revanche, pour une société peu rentable ( $r_A$  inférieur ou égal à  $r_D$ ), la relation s'inverse. La charge additionnelle relative de l'IF est d'autant plus élevée que la part des fonds propres est basse (et que l'endettement est élevé).

Si l'IF minimum est appliqué au lieu de l'IF normal, alors la société est soit peu capitalisée ( $p$  est bas) ou a une part élevée des autres actifs ( $aa$  élevé). Le montant de l'IF est donc plus élevé par rapport aux capitaux propres que si la société payait l'IF normal. Mais, la charge additionnelle relative dépend encore du degré de rentabilité (la différence entre  $r_A$  et  $r_D$ ).

## Approche et hypothèses

Pour cet exercice, on part d'un exemple stylisé concernant le bilan et le compte de résultat de la société pour déduire ensuite les implications relatives aux impôts totaux et au taux de rendement des capitaux propres.

Les dérivations de l'encadré 3 montrent que l'imposition globale des sociétés, en sus des taux d'imposition nominaux, varie avec le taux de rendement économique ( $r_A$ ) - le profit imposable avant intérêts et impôts (EBIT) en proportion des actifs - et le degré de capitalisation (le ratio de fonds propres ( $p$ )) - de la société.

Dans le tableau 13 ci-après, nous présentons neuf exemples numériques en combinant trois variations concernant le degré de capitalisation<sup>128</sup> et trois variations pour le taux de rendement économique.

127 Mathématiquement, puisqu'il y a une division par zéro, la charge additionnelle relative de l'IF (surcharge IF) n'est pas définie.

128 En fixant le total du bilan et en changeant la structure du passif, on peut interpréter ces exemples comme les options des actionnaires pour financer un projet d'une ampleur égale au total du bilan.

Ces exemples sont censés représenter différents types de sociétés.

Pour les 3 premiers cas (1-3), les sociétés sont entièrement capitalisées ( $p=1$ ), pour les cas 4 à 6, la dette est égale aux fonds propres ( $p=0,5$ ) et pour les cas 7 à 9, la dette est quatre fois plus élevée que les fonds propres ( $p=0,2$ ). Dans ces derniers cas, il s'agit donc de sociétés fortement endettées.

Pour chaque degré de capitalisation, on distingue trois cas selon que le taux de rendement économique est supérieur (cas 1, 4 et 7 ;  $r_A=8\%$ ), égal (2, 5 et 8 ;  $r_A=4\%$ ) ou inférieur (3, 6 et 9 ;  $r_A=3\%$ ) au coût de la dette ( $r_D=4\%$ ).

On peut interpréter la différenciation enregistrée au niveau du taux de rendement économique de plusieurs manières. Il peut s'agir de sociétés rentables par rapport à de sociétés non rentables. Pour des sociétés rentables, une différenciation dans le taux de rendement peut être observée selon que la période de conjoncture est normale (taux de rendement économique élevé) ou que l'économie est en phase de basse conjoncture/récession (taux de rendement économique bas).

Les taux d'imposition qui sont d'application pour l'année d'imposition 2020 sont repris dans le tableau 12. Ils sont exogènes et maintenus constants dans les simulations.

Tableau 12 :

**Paramètres fixes (exogènes), en %**

Taux (normal) de l'impôt sur le revenu des collectivités (IRC)	17
Taux de l'impôt de solidarité (ISol)	7
Taux de l'impôt commercial communal (ICC) <sup>129</sup>	6,75
Taux d'imposition global sur le revenu des collectivités (tir)	24,94
Taux de l'IRC majoré du taux de l'ISol (tircs)	18,19
Tarif normal de l'IF (en % des capitaux propres) (tif)	0,5

Source : ACD

Le revenu est imposé selon le taux d'imposition sur le revenu (tir) des sociétés.

Le taux d'imposition sur le revenu (tir) correspond au taux de l'impôt sur le revenu des collectivités (IRC), majoré de l'impôt de solidarité (ISol), et augmenté de l'impôt commercial communal (ICC).

$$[3] \text{ tir} = t_{\text{IRC}} * (1 + t_{\text{ISol}}) + t_{\text{ICC}}$$

En 2020, le taux d'imposition global est de 24,94 %<sup>130</sup>.

La fortune est imposée selon le mécanisme de la section précédente. Le tarif normal de l'IF normal (tif) est de 0,5 %<sup>131</sup>.

129 Pour la Ville de Luxembourg.

130 Il se compose de plusieurs parties, à savoir le taux de l'impôt sur le revenu des collectivités (IRC) (17 %), sa majoration de l'impôt de solidarité (7 %) et le taux de l'impôt commercial communal (ICC) (6,75% pour la commune de la Ville de Luxembourg). Voir Avis de la BCL sur le projet de budget 2019, Chapitre 3.2 Impôt sur le revenu des sociétés.

131 Pour ces calculs, on fait abstraction du tarif réduit de l'IF normal et des considérations de l'IF minimum. En référence à la section précédente, on suppose aussi que la part des autres actifs (aa) est nulle. Cela allège la présentation sans encourir une perte d'enseignements.



Les hypothèses et les données bilantaires sont présentées dans les lignes 1 à 8 du tableau 13. La différenciation des exemples est introduite dans la ligne 1 pour les hypothèses sur le taux de rendement économique ( $r_A$ ) et dans la ligne 4 pour les hypothèses sur le ratio de fonds propres ( $p$ ).

Le ratio des fonds propres est mécaniquement lié au ratio d'endettement (le levier) (ligne 5). À titre d'exemple, un ratio de fonds propres de 0,2 - 20 % des passifs totaux sont des capitaux propres et, forcément, 80 % des passifs totaux sont des dettes - correspond à un ratio d'endettement de 4 (quatre fois plus de dettes que de capitaux propres).

L'utilisation du ratio des fonds propres est plus appropriée pour introduire les hypothèses ; le ratio d'endettement est quant à lui surtout utilisé dans les développements mathématiques (voir l'encadré 3, la relation [4']).

Dans les lignes 9 à 17, on présente le calcul simplifié du compte de résultat. La déductibilité de la charge d'intérêts de la dette du profit imposable en est évidemment un élément très important.

Puis, dans les lignes 18 à 27, on présente les indicateurs relatifs aux impôts.

Enfin, dans les lignes 28 à 39, on présente l'incidence de la constitution d'une réserve qui permet de réduire le montant de l'IF dû.

Tableau 13 :

## Exemples pour l'imposition globale des sociétés

HYPOTHÈSES SUR LE TAUX DE RENDEMENT ET LE COÛT DE LA DETTE		1	2	3	4	5	6	7	8	9
Taux de rendement économique (brut et avant impôts) ( $r_A$ )	1	0,08	0,04	0,03	0,08	0,04	0,03	0,08	0,04	0,03
Coût de la dette ( $r_D$ )	2	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04
$(r_A - r_D)$	3=1-2	0,04	0,00	-0,01	0,04	0,00	-0,01	0,04	0,00	-0,01
<b>BILAN</b>										
Ratio de fonds propres (p)	4	1,0	1,0	1,0	0,5	0,5	0,5	0,2	0,2	0,2
Ratio d'endettement / Effet de levier	5=(1-4)/4 [=8/7]	0	0	0	1	1	1	4	4	4
Actif total (AT)	6	500	500	500	500	500	500	500	500	500
Capitaux propres (Cp)	7=4*6	500	500	500	250	250	250	100	100	100
Dette (D)	8=6-7	0	0	0	250	250	250	400	400	400
<b>COMPTE DE RÉSULTAT</b>										
Profit brut avant intérêts et impôts (EBIT)	9=1*6	40	20	15	40	20	15	40	20	15
Charge d'intérêts (I)	10=2*8	0	0	0	10	10	10	16	16	16
Profit brut avant impôts (EBT)	11=9-10	40	20	15	30	10	5	24	4	-1
Impôts sur le profit ( $T_{IRS}$ )	12=max( $t_{ir}$ *11;0)	10,0	5,0	3,7	7,5	2,5	1,2	6,0	1,0	0,0
Profit net avant impôts fortune (E)	13=11-12	30,0	15,0	11,3	22,5	7,5	3,8	18,0	3,0	-1,0
Taux de rendement des capitaux propres avant impôts ( $r_E$ )	14=11/7	0,08	0,04	0,03	0,12	0,04	0,02	0,24	0,04	-0,01
Différence de taux de rendement ( $r_A - r_E$ )	14'=1-14=3*5	0,00	0,00	0,00	0,04	0,00	-0,01	0,16	0,00	-0,04
Impôts fortune ( $T_{IF}$ )	15= $t_{if}$ *7	2,50	2,50	2,50	1,25	1,25	1,25	0,50	0,50	0,50
Profit net après impôts fortune	16=13-15	27,5	12,5	8,8	21,3	6,3	2,5	17,5	2,5	-1,5
Taux de rendement des capitaux propres après impôts ( $r_{En}$ )	17=16/7 [=14*["1"- $t_{irc}$ ]]	0,055	0,025	0,018	0,085	0,025	0,010	0,175	0,025	-0,015
<b>INCIDENCE IMPÔTS</b>										
Impôts totaux (TT)	18=12+15	12,5	7,5	6,2	8,7	3,7	2,5	6,5	1,5	0,5
Impôts totaux en % du EBT, en %	19=18/11	31,2	37,4	41,6	29,1	37,4	49,9	27,0	37,4	--
Impôts totaux en % des CP, en %	20=18/7	2,5	1,5	1,2	3,5	1,5	1,0	6,5	1,5	0,5
Taux d'imposition global si IF = 0, en %	21=12/11	24,94	24,94	24,94	24,94	24,94	24,94	24,94	24,94	0
Différentiel d'imposition, en p.p.	22=19-21	6,25	12,50	16,67	4,17	12,50	25,00	2,08	12,50	--
Charge (relative) IF, en %	23=22/21	25	50	67	17	50	100	8	50	Pas définie
Impôts totaux en % des CP, si IF=0, en %	24	2,0	1,0	0,7	3,0	1,0	0,5	6,0	1,0	0,0
Différentiel d'imposition, en p.p.	25=24-20	-0,5	-0,5	-0,5	-0,5	-0,5	-0,5	-0,5	-0,5	-0,5
Taux de rendement brut après intérêts et impôts ( $r_{En}$ ), avec IF = 0	26	0,060	0,030	0,023	0,090	0,030	0,015	0,180	0,030	-0,010
Incidence IF sur le taux de rendement brut après intérêts et impôts ( $r_{En}$ )	27=17-26	-0,005	-0,005	-0,005	-0,005	-0,005	-0,005	-0,005	-0,005	-0,005
<b>MÉCANISME DE LA RÉSERVE POUR RÉDUIRE L'IF</b>										
Limite IRC <sup>132</sup>	28=max( $t_{irc}$ *11;0)	7,28	3,64	2,73	5,46	1,82	0,91	4,37	0,73	0,00
Limite suffisance de fonds	29=max(0;13/5)	6,00	3,00	2,25	4,50	1,50	0,75	3,60	0,60	0,00
Limite supérieure pour la réduction IF	30=min(15;28;29)	2,50	2,50	2,25	1,25	1,25	0,75	0,50	0,50	0,00
Limite inférieure pour la réduction IF (= IF minimum <sup>133</sup> )	31=0,1/100*6	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
Réduction potentielle IF	32=max(30-31;0)	2,00	2,00	1,75	0,75	0,75	0,25	0,00	0,00	0,00
Paiement IF restant après réduction	33=32-15	0,50	0,50	0,75	0,50	0,50	1,00	0,50	0,50	0,50
Profit net après paiement IF net de la réduction	34=13-33	29,5	14,5	10,5	22,0	7,0	2,8	17,5	2,5	-1,5
Incidence sur le taux de rendement des capitaux propres	35=34/7-17	0,004	0,004	0,004	0,003	0,003	0,001	0,000	0,000	0,000
Réserve à maintenir = 5 * IF déduit	36=5*32	10,00	10,00	8,76	3,75	3,75	1,25	0,00	0,00	0,00
Profit net à réaffecter après constitution de réserve	37=13-33-36	19,52	4,51	1,75	18,27	3,26	1,50	17,51	2,50	-1,50
Impôts totaux nets de la réduction	38=33+12	10,5	5,5	4,5	8,0	3,0	2,2	6,5	1,5	0,5
Impôts totaux nets de la réduction, en % du EBT, en %	39=38/11*100 =21*["1"+33/12]	26,2	27,4	29,9	26,6	29,9	44,9	27,0	37,4	--

Source : calculs BCL

132 On fait abstraction de certains aspects techniques (IRC de l'année précédente, IRC avant imputation des bonifications d'impôt, etc.).

133 Pour les « sociétés non financières » et dont la taille du bilan est inférieure à 30 millions d'euros, l'IF minimum est approximativement égal à 0,1 % des actifs totaux. Il s'agit d'une formule simplifiée et approximative telle que dégagée du tableau 14 (colonnes F et G).



## Résultats

Dans cette partie on met en évidence les éléments clés du tableau 13.

### *Compte de résultat*

La charge d'intérêts (ligne 10) varie avec le ratio d'endettement, mais pas avec le taux de rendement économique ( $r_A$ ). Plus la société est endettée, plus la charge d'intérêts est importante (ligne 10) et plus elle réduit le profit imposable (ligne 11).

Si la société est entièrement capitalisée, on observe une égalité entre le taux de rendement économique et le taux de rendement des capitaux propres (lignes 1 et 14).

Le recours à la dette (scénarios 4 à 9) introduit un écart entre ces deux taux. Cet écart (ligne 14') est égal à la différence entre le taux de rendement économique et le coût de la dette (ligne 3) multipliée par le ratio d'endettement (ligne 5). En absolu, cet écart peut être très élevé pour les sociétés faiblement capitalisées (cas 7 et 9). Leur profit net et le taux de rendement des capitaux propres (ligne 14) sont très élevés pour un taux de rendement économique élevé (cas 7), mais leur profit se transforme aussi en une perte lorsque ce dernier est bas (cas 9). La dette amplifie donc l'incidence de la différence entre le taux de rendement économique et le coût de la dette sur le taux de rendement des capitaux propres.

Le niveau de l'impôt sur la fortune (ligne 15) varie selon les trois variations du ratio de fonds propres puisque le niveau des capitaux propres change. En absolu, il est donc plus élevé pour les sociétés mieux capitalisées.

### *Incidence impôts*

Le taux d'imposition implicite en proportion des capitaux propres (ligne 20) augmente avec le taux de rendement économique. Sa relation avec le ratio de fonds propres est plus complexe.

Les cas extrêmes et la différenciation la plus importante s'observent à nouveau pour les sociétés faiblement capitalisées (cas 7 et 9). Lorsque le taux de rendement économique est bas (cas 9), la société réalise une perte et de ce fait elle ne paie pas d'impôt sur le revenu (profit) ; elle paie uniquement l'impôt sur la fortune. Inversement, lorsque le taux de rendement économique est élevé (cas 7), la société réalise un profit très élevé et le taux d'imposition implicite est également très élevé.

La charge fiscale additionnelle de l'impôt sur la fortune (lignes 22 et 23), qui se rajoute à l'impôt sur le revenu des sociétés, évolue inversement avec le taux de rendement économique : si le taux de rendement est élevé, la surcharge est basse, et vice versa. La surcharge est évidemment très élevée lorsque la société ne réalise quasiment pas de profit imposable et de ce fait l'impôt sur le revenu est très bas (cas 6). Dans le cas d'une perte, l'impôt sur le revenu est nul (cas 9) et la société paie uniquement l'IF. Dans ce cas, mathématiquement, la surcharge n'est alors pas définie.

L'impôt sur la fortune plombe le taux de rendement des capitaux propres de 0,5 %, et ce, de manière indifférenciée (ligne 27), donc indépendamment de la structure du bilan et du taux de rendement économique.

### *Réserve pour réduire l'IF*

La création d'une réserve - égale à cinq fois le niveau de la réduction demandée de l'IF - permet à l'entreprise d'échapper à l'impôt sur la fortune. Cette possibilité est néanmoins sujette à deux contraintes et elle n'est pas totale.

Premièrement, la réduction demandée ne peut dépasser le montant de l'IRC payé l'année précédente (ligne 28). Deuxièmement, le bénéfice net d'impôts doit être suffisamment élevé pour constituer cette réserve (abstraction faite de réserves antérieures)<sup>134</sup> (ligne 29). La limite supérieure pour la réduction correspond à la valeur la plus basse des deux contraintes mentionnées ci-dessus et de l'IF dû (ligne 30). Troisièmement, la loi stipule que la réduction n'est pas accordée à hauteur de l'IF minimum dû (limite inférieure de la réduction, ligne 31). La réduction potentielle de l'IF (ligne 32) correspond à la différence entre les limites supérieure (ligne 30) et inférieure (ligne 31), pourvu que cette différence soit positive. Autrement, la réduction est nulle.

Dans tous les cas, la société reste redevable d'une part résiduelle de l'IF (ligne 33). L'IF restant à payer est assez bas (et égal à l'IF minimum) pour la société dont le taux de rendement économique est élevé. Autrement (cas 3 et 6), le profit net est trop bas (la limite « suffisance de fonds » est contraignante) et la société est obligée à payer une partie résiduelle plus élevée de l'IF. Pour les sociétés faiblement capitalisées (cas 7 à 9), la réduction de l'IF n'est pas possible (montant 0 dans la ligne 32) et ces sociétés sont obligées à payer l'IF dans son entièreté<sup>135</sup>.

En évitant partiellement l'impôt sur la fortune, la société peut augmenter le taux de rendement de ses capitaux propres (ligne 35). Cette augmentation est de 0,4 % au maximum pour les sociétés fortement capitalisées et elle est nulle pour les sociétés faiblement capitalisées.

Dans le cas où une société opte pour la constitution de la réserve, égale à cinq fois le niveau de la réduction demandée (ligne 36), elle augmente alors ses fonds propres au sens large (capitaux propres et réserves) pour une période de cinq ans et améliore ainsi sa solidité financière.

Mais, par ce choix, la société réduit aussi son profit net à réaffecter (ligne 37). Le profit net à réaffecter est le profit (après impôts) qu'elle peut réaffecter et utiliser librement, entre autres pour financer des investissements ou pour assurer la gestion des affaires courantes, mais également pour verser un dividende à ses actionnaires. Le profit net à réaffecter après constitution de la réserve est plus bas que si la société avait choisi de payer l'IF (ligne 16).

L'option de réduction de l'IF à travers la création d'une réserve quinquennale favorise les sociétés dégageant un rendement économique élevé (cas 1, 4 et 7). D'abord, si une société ne réalise pas un profit suffisamment élevé, elle ne peut pas entièrement profiter de cette option (cas 3 et 6) et doit dans ce cas toujours payer un IF qui est supérieur à l'IF minimum (ligne 33). Puis, après création de la réserve, le profit net à réaffecter est proche de zéro, voire négatif (ligne 37) pour les sociétés qui affichent un taux de rendement économique bas (cas 2 et 3, 5 et 6, 8 et 9). Les sociétés avec un taux de rendement économique élevé préservent donc, malgré la constitution de la réserve, une grande marge de manœuvre pour distribuer un dividende.

<sup>134</sup> Au bout d'une période de cinq ans, la société pourra libérer la réserve constituée et, le cas échéant, la réutiliser pour constituer la réserve de l'année subséquente. Abstraction faite de la croissance nominale et de la volatilité du profit net, la contrainte exercée par la création de la réserve sur l'affectation du profit net disparaît.

<sup>135</sup> Dans le cas extrême (cas 9), lorsque le profit net est nul ou négatif et pour une société faiblement capitalisée, les trois contraintes (lignes 28, 29 et 31) sont contraignantes.



La ligne 38 reprend le montant total des impôts dus au titre de l'IRS et de l'IF net de la réduction de l'IF via la constitution d'une réserve quinquennale. Évidemment, ce montant est plus bas que si la société n'avait pas pu bénéficier de la réduction de l'IF (ligne 18). Pour les sociétés faiblement capitalisées (cas 7 à 9) qui ne bénéficient pas de la réduction de l'IF, il n'y a pas de différence entre les montants des lignes 18 et 38.

La ligne 39 présente le taux d'imposition global implicite de la société (et qui intègre l'incidence de la réduction de l'IF). Ce taux est plus élevé que le taux d'imposition facial de l'IRS (24,94 %, ligne 21), et ce, au titre de l'IF dû. La différence avec le taux facial est faible pour une société rentable et fortement capitalisée (cas 1) et augmente si le taux de rendement économique diminue ou si l'endettement augmente.

### Facteurs déterminants pour l'IF

Les sections précédentes ont mis en évidence le rôle de plusieurs facteurs pour l'imposition de la fortune des sociétés. Il s'agit

1. des autres actifs (qui ne tombent pas dans le périmètre de la fortune brute),
2. de la dette (et de son coût),
3. du taux de rendement économique,
4. du dispositif pour réduire l'IF normal,
5. et de l'IF minimum.

Ces facteurs ont une incidence sur l'impôt payé par les sociétés qui, tout en étant spécifique à chaque société, dépend de ses caractéristiques. Inversement, les sociétés peuvent aussi influencer certains facteurs dans le but d'optimiser leur imposition. Finalement, ces facteurs importent pour interpréter les données, les choix faits par les sociétés et évidemment, le cas échéant, pour anticiper les conséquences (budgétaires et non budgétaires) d'une adaptation du mécanisme de l'IF. Dans cette section, nous abordons brièvement ces cinq facteurs.

### Rôle des autres actifs dans l'actif total

Le législateur définit le périmètre de la fortune brute (et nette). L'IF normal pour les sociétés disposant de beaucoup d'actifs exemptés (aa élevé) est susceptible d'être réduit, ce qui implique que le taux d'imposition effectif de l'IF est très bas et/ou que ces sociétés sont redevables de l'IF minimum.

En général, ce paramètre est indépendant du choix du contribuable, sauf dans le cas où il s'agit d'une société qui est constituée dans le but de mettre à profit spécifiquement de tels actifs exemptés.

### Rôle de la dette et préférence des actionnaires

La dette réduit la fortune nette et permet de ce fait de réduire l'IF dû.

En règle générale, la société choisit une combinaison entre fonds propres et endettement en fonction des préférences et de l'attitude au risque des actionnaires et non pas en fonction de l'IF. Une gestion prudente ayant pour but d'éviter l'insolvabilité exige que le ratio d'endettement ne soit trop élevé. Des freins réglementaires et de marché limitent aussi l'endettement<sup>136</sup>. Entre sociétés liées cependant, des

<sup>136</sup> Dans le cas normal, une société ne peut pas choisir librement son ratio d'endettement. Pour certaines branches, le législateur a prévu des contraintes réglementaires et un degré de capitalisation minimum, par exemple dans le secteur bancaire et les assurances. Puis, le pourvoyeur de fonds, souvent une banque commerciale, peut imposer ses propres limites en demandant à la partie emprunteuse le respect de certains ratios opérationnels (*loan covenants*).

contraintes sur l'endettement sont souvent inexistantes puisque les décisions des parties prêteuses et emprunteuses sont prises par un seul et même acteur (le groupe). Ce type de société est assez répandu au Luxembourg<sup>137</sup>.

Le législateur doit s'interroger si l'IF a une incidence sur le financement des sociétés et notamment s'il favorise leur endettement. D'une part, un taux d'imposition effectif bas de l'IF (plus bas que le taux facial du fait des exemptions d'actifs et du mécanisme de réserve) suggérerait que l'IF ne peut pas peser dans les choix des sociétés. D'autre part, les données macroéconomiques suggèrent que les sociétés domestiques ne semblent pas se caractériser par un endettement très élevé.

On peut également s'interroger si l'abolition de l'IF était susceptible d'amener les sociétés peu capitalisées à réduire leur recours à l'endettement<sup>138</sup>. Les exemples inclus dans le tableau 13 ont montré que l'impôt sur la fortune (abstraction faite des considérations relatives à la réserve) plombe le taux de rendement des capitaux propres de manière indifférenciée de 0,5 % (ligne 27), donc indépendamment de la structure du bilan et du taux de rendement économique. L'abolition de l'IF n'aurait donc pas d'incidence en soi sur les préférences des actionnaires pour l'endettement. Pour que les sociétés adaptent leur structure du bilan, il faudrait aussi que les autres incitations à l'endettement soient neutralisées, et notamment le motif principal sous-jacent à la préférence pour la dette, à savoir la déduction de la charge d'intérêts du profit imposable qui permet d'augmenter le rendement des capitaux propres au-delà du taux de rendement économique.

### Le taux de rendement économique

Le taux de rendement économique est spécifique à chaque société. Il dépend de la branche dans laquelle la société opère (selon le degré de concurrence, la profitabilité, etc.). Des caractéristiques individuelles (expérience et qualité de gestion, etc.) importent également. Un taux de rendement ( $r_A$ ) faible ou négatif peut aussi s'expliquer par le fait que la société soit jeune<sup>139</sup> (*start-up*), qu'elle ait des coûts fixes élevés (levier opérationnel élevé) et que ces activités commerciales ne soient pas encore suffisamment développées pour réaliser un profit opérationnel (avant charge d'intérêts).

Le taux de rendement varie aussi à travers le cycle. En général, lors d'une période de basse conjoncture ou de récession, le profit opérationnel diminue et la part des sociétés réalisant un faible profit opérationnel, voire une perte, augmente. Dans ce cas, les sociétés ne peuvent plus profiter du mécanisme qui leur permet de réduire l'IF et l'imposition du stock de capital (de la fortune) devient alors particulièrement pénalisante<sup>140</sup>.

137 Les données macroéconomiques indiquent qu'au Luxembourg le ratio de la dette des sociétés non financières rapporté au produit intérieur brut est très élevé en comparaison européenne (et internationale). Néanmoins, ce résultat s'explique largement par la présence de sociétés opérant pour le compte de multinationales qui biaisent ce ratio à la hausse.

Voir Gabriele Di Filippo (2020) *Why is the Ratio of Debt-to-GDP so Large for Non-Financial Companies in Luxembourg?*, cahier d'études BCL N°145.

Pour la typologie de sociétés opérant pour le compte de multinationales, voir Gabriele Di Filippo et Frédéric Pierret (2020) *A Typology of Captive Financial Institutions and Money Lenders (sector S127) in Luxembourg*, cahier d'études BCL N°147.

138 Si beaucoup de sociétés sont lourdement endettées, un changement serait souhaitable d'un point de vue macroéconomique. Un endettement élevé augmente le risque d'insolvabilité de la société et présente de ce fait aussi un risque accru pour les pourvoyeurs de fonds. Il présente aussi un risque indirect pour l'économie en général puisqu'il réduit la résilience des sociétés.

139 Pour déterminer si une société est une *start-up*, on considère en premier lieu sa date de création. Mais cela n'implique pas que chaque société créée récemment est une *start-up*. Les sociétés sont créées fréquemment, souvent par des acteurs bien établis, pour des motifs qui peuvent être très éloignés du développement de nouvelles activités productrices (gestion de participations financières, facilitation d'opérations intra-groupe, gestion d'un projet immobilier, etc.).

140 En pratique, au Luxembourg, ceci a un impact moindre sur les sociétés du fait que l'encaissement des impôts est lent et réparti sur plusieurs années. L'IF (lorsque son paiement ne peut pas être évité en cas de récession) ne réduit donc pas les liquidités des sociétés lors de la récession, mais uniquement lors des années subséquentes qui, normalement, sont à nouveau des années de conjoncture favorable.

## Constitution d'une réserve pour réduire l'IF

La loi prévoit le paiement d'un impôt (IF) tout en mettant en place un mécanisme, via la constitution d'une réserve à maintenir au bilan durant cinq ans, qui permet d'y échapper partiellement. En apparence, il s'agit d'une incohérence interne et il est légitime de s'interroger sur le bien-fondé de ce mécanisme.

L'IF est un impôt sur le capital faisant l'objet de critiques. Abstraction faite de considérations de compétitivité internationale, ces critiques considèrent généralement que l'imposition du capital a un coût économique. Schématiquement, elle se rajoute à l'imposition du revenu réduisant ainsi davantage le taux de rendement des capitaux propres net d'impôts. *Ex ante*, cela augmente donc le coût du capital puisque les actionnaires intègrent cette imposition dans leurs calculs de rendement et décourage de ce fait l'investissement, ce qui est préjudiciable à la croissance économique et à la création d'emplois. En comparaison avec l'imposition du profit néanmoins, l'impôt sur le capital présente l'inconvénient additionnel d'être insensible au profit. Il est même dû lorsque le profit est nul ou négatif et, dans ce cas, l'imposition réduit le stock de capital.

L'objectif de cette analyse n'est pas de présenter les tenants et aboutissants de ces critiques<sup>141</sup>. Il n'en demeure pas moins que cette analyse ne pourra être menée sans intégrer le dispositif de l'échappatoire à l'IF puisque cela permet précisément de réduire l'IF et donc aussi ses effets nocifs pour la croissance économique.

En l'absence de données, il est difficile d'apprécier l'importance de ce mécanisme échappatoire, mais également son incidence sur les recettes fiscales dans le cas où il devrait être aboli. Inversement, il convient aussi de retenir qu'une abolition de l'IF normal n'aurait pas d'incidences positives pour les sociétés qui mettent à profit cette échappatoire<sup>142</sup>.

## L'IF minimum

L'IF minimum a remplacé l'IRC minimum en 2016. Ce dernier avait été introduit en 2011 dans le cadre de l'introduction des mesures fiscales relatives à la crise financière et économique de 2008/2009 (projet de loi N°6166)<sup>143</sup>. Le principal motif, au-delà des considérations budgétaires, était que « parmi [cette catégorie de] sociétés le pourcentage de dossiers sans cote d'impôt dû dépasse largement le pourcentage moyen en référence à l'ensemble des organismes à caractère collectif. ... [U]n tel impôt minimum peut être justifié par différentes considérations, et notamment le souci de percevoir une taxe couvrant au moins les frais administratifs occasionnés par ces sociétés. »<sup>144</sup>.

Il peut y voir différentes raisons pour lesquelles les sociétés ne paient pas d'impôts sur leur revenu (un taux de rendement économique bas, une conjoncture défavorable, une dette élevée, des exemptions de revenu, etc.), dont certaines ont été mises en évidence ci-avant.

141 Il existe une littérature académique et non académique abondante à ce sujet.

142 Les gagnants d'une telle mesure seraient donc principalement les sociétés qui, à l'heure actuelle, ne peuvent pas profiter de cette échappatoire, et ce, à cause des facteurs cités précédemment.

143 Initialement, l'impôt minimum était limité à une seule catégorie de sociétés de capitaux, à savoir les organismes à caractère collectif dont l'activité est dispensée de tout agrément et dans le chef desquels la somme des immobilisations financières, valeurs mobilières et avoirs en banque dépasse 90 % du total du bilan. En 2013, le principe de l'IRC minimum avait été étendu à d'autres collectivités.

144 Dépêche du ministre des Finances au président du Conseil d'État du 4 novembre 2010.

L'IF minimum a gardé le caractère (pénalisant) de l'IRC minimum. Il s'applique lorsque le montant d'impôt dû au titre de l'IF normal est trop bas et, dans ce cas, il ne bénéficie pas des mêmes faveurs que l'IF normal (pas de création de réserve pour réduire l'IF), contraignant dès lors le contribuable au paiement d'impôts<sup>145</sup>.

Le dispositif actuel de l'IF minimum (pour les sociétés « non financières ») prévoit la déduction de l'IRC de l'IF minimum, ce qui est un atout lorsque la société alterne entre profits et pertes. On peut néanmoins s'interroger si cette option est nécessaire et si elle ne complexifie pas inutilement le mécanisme de l'IF minimum<sup>146</sup> sans apporter un avantage tangible, ni pour l'administré, ni pour l'administration.

Pour apprécier pleinement ce mécanisme et aussi son incidence sur les sociétés (et/ou les recettes budgétaires), il faudrait approfondir davantage les caractéristiques des sociétés qui tombent sous sa coupe.

### 3.5 DONNÉES HISTORIQUES ET PROJECTIONS BUDGÉTAIRES

#### a) Données historiques

Le graphique 14 ci-après montre l'évolution historique des recettes de l'impôt sur la fortune depuis 1995 et les projections contenues dans les budgets 2019 et 2020 ainsi que dans le projet de budget 2021.

En 2008, lors de la crise financière, les recettes s'élevaient à 169 millions d'euros (en base caisse). Elles ont progressé graduellement à 274 millions d'euros en 2014 pour ensuite quasiment tripler endéans une période de cinq ans. En 2019, le total des recettes de l'IF a atteint un montant de 771 millions d'euros, soit une croissance de 13 % par rapport à l'année précédente et de 181 % par rapport à l'année 2014.

Les recettes de l'IF n'enregistrent pas de fortes baisses et une diminution (même modérée) sur deux années consécutives est plutôt rare. Les recettes sont aussi peu volatiles et dans tous les cas beaucoup moins que celles relatives à l'impôt sur le revenu des sociétés (IRS)<sup>147</sup>, ce qui reflète les différences intrinsèques des assiettes d'imposition.

Le profit imposable – l'assiette de l'IRS<sup>148</sup> – n'est pas stable, mais volatil. Il évolue avec le cycle économique et connaît de ce fait aussi des baisses importantes et, parfois, prolongées. Occasionnellement, des pertes se substituent aux profits. L'assiette de l'IF – la fortune nette – est par contre plus stable, peu cyclique et son évolution semble se situer sur une pente ascendante.

145 On peut difficilement argumenter que l'imposition du stock de capital a un coût économique si, sur une base récurrente, et avant application de l'IF, les sociétés ne réalisent déjà pas de profit imposable.

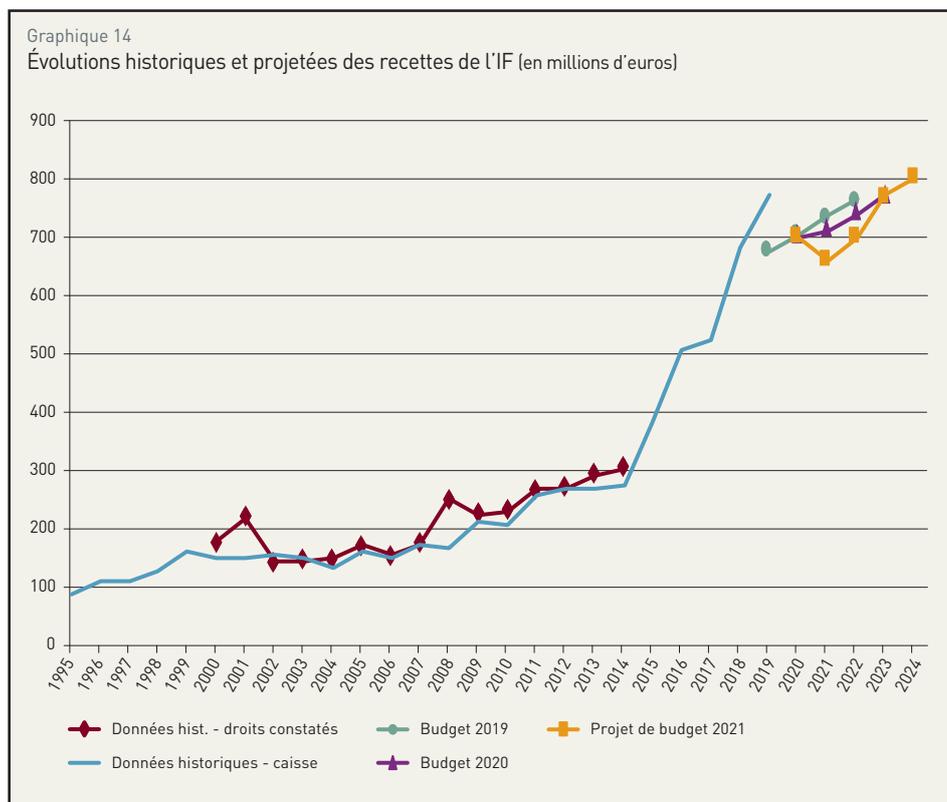
Un impôt minimum est le mécanisme le plus facile pour assurer une charge fiscale minimum. Pour éviter des abus, d'autres pays appliquent d'autres règles fiscales. Des règles de sous-capitalisation (*thin-capitalisation rules*) sont parfois appliquées afin d'éviter l'érosion de la base imposable. Si le législateur juge l'endettement excessif, il ne demande pas le changement de la structure du passif, mais il applique un redressement du calcul de l'impôt sur le revenu. L'OCDE, dans son programme BEPS, a mis l'accent sur les limites de la déductibilité de la charge d'intérêts du profit imposable.

146 Pour le calcul de la réduction, il y a différentes distinctions à faire selon la bonification d'impôt, la manière dont les amortissements ont été appliqués, etc. Ces dispositifs ne semblent pas satisfaire à des caractéristiques souhaitables d'un régime d'imposition, à savoir sa clarté et sa simplicité.

147 À cet effet, il convient de comparer le graphique 14 au graphique 27 dans le chapitre 2.2.2 de l'avis de la BCL sur le projet de budget 2021.

148 L'assiette agrégée n'est pas observée directement ou calculée par le STATEC ou l'ACD.

Graphique 14  
Évolutions historiques et projetées des recettes de l'IF (en millions d'euros)



Sources : STATEC, ministère des Finances, budgets 2019 et 2020, projet de budget 2021, calculs BCL

qu'il peut y avoir des différences assez importantes selon que les recettes sont présentées par année budgétaire (base caisse) ou par année d'imposition (base des droits constatés) du fait d'un encaissement effectif réparti sur plusieurs années<sup>151</sup>. L'encaissement décalé existe aussi pour les recettes de l'IF – il est même plus lent en comparaison avec les recettes de l'IRS<sup>152</sup> – mais son incidence sur la différence entre les concepts statistiques n'est pas la même. Sur les graphiques 14 et 15, on observe que sur la période 2000-2014<sup>153</sup>, la série en base des droits constatés a généralement été légèrement supérieure à la série en base caisse. Pour les recettes de l'IRS par contre, la différence pouvait aussi être négative.

149 La valeur unitaire de la fortune est établie par l'ACD selon des bulletins séparés (bulletins d'établissement) et n'est, sauf exception, déterminée que tous les trois ans (par assiette générale).

150 Les immeubles et terrains sont évalués selon leurs valeurs unitaires qui sont déterminées par l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Ces valeurs unitaires n'ont plus été adaptées depuis 1941, ce qui a un double effet sur la fortune. D'abord, la fortune est inerte. Puis, en comparaison aux valeurs réelles (ou encore les valeurs bilantaires), elle est également très basse.

En pratique, la différence entre la valeur unitaire et la valeur réelle de la fortune immobilière peut s'interpréter comme une exemption de l'IF qui permet de réduire le taux d'imposition effectif de l'IF (que l'on obtiendrait si on utilisait les valeurs réelles ou bilantaires) à un niveau nettement plus bas que le taux facial.

151 Voir BCL (2017) Avis de la BCL sur le projet de budget 2018, chapitre 2.3.7.5. Analyse empirique des impôts payés par les entreprises au Luxembourg.

Pour les recettes de l'IF, et contrairement aux recettes de l'IRS, il n'y a pas de différence entre les données de l'ACD (par année budgétaire) et les données de la comptabilité nationale. Le concept statistique de « caisse ajustée » est donc redondant pour l'IF.

152 En moyenne, les avances comptent pour 48 % des recettes par année d'imposition, ce qui est proportionnellement moins que pour l'IRS (67 %).

153 2014 est la dernière année (quasiment) complète disponible en base des droits constatés.

Parmi la fortune brute, trois composantes sur quatre présentent des caractéristiques très inertes<sup>149</sup>. Il s'agit de 1) la fortune investie dans une exploitation agricole, 2) la fortune immobilière<sup>150</sup> et 3) le capital investi dans une entreprise commerciale, industrielle, minière ou artisanale et le capital servant à l'exercice d'une profession libérale. La valorisation de ces composantes n'évolue que très lentement, rendant l'assiette assez stable.

Évidemment, la quatrième composante de la fortune brute – la fortune mobilière – s'en distingue nettement puisque sa valorisation (aux prix du marché) évolue avec les marchés financiers.

Les recettes de l'IF sont généralement présentées en base caisse (par année budgétaire). Pour les recettes sur l'IRS, on avait relevé

Pour les années 2001 et 2008, la différence entre les deux concepts statistiques a été particulièrement élevée (0,3 % du PIB ou presque 50 % des recettes de l'IF en base caisse). Lors de ces années, les recettes (en base des droits constatés) ont aussi augmenté assez fortement, mais ont néanmoins baissé au cours des années suivantes.

Les années 2001 et 2008 étaient des années de basse conjoncture ou de récession qui ont entraîné des baisses dans le chef des recettes de l'IRS (en base des droits constatés), et forcément aussi dans le profit imposable<sup>154</sup>. La hausse des recettes de l'IF a donc partiellement compensé le recul des recettes de l'IRS, ce qui, d'un point de vue des finances publiques, lui confère un caractère stabilisant ou anticyclique.

Cette caractéristique peut avoir plusieurs raisons, entre autres une évolution en sens contraires du profit imposable et de la fortune nette des sociétés. Mais la raison principale est sans doute liée au mécanisme de la constitution de la réserve qui permet aux sociétés d'éviter le paiement de l'IF. Avec un profit imposable plus bas (en 2001 et 2008), les possibilités pour bénéficier de la réduction de l'IF normal, via la constitution d'une réserve, étaient moindres. En effet, la limite maximale pour la réduction de l'IF est calculée en fonction du profit imposable et celle-ci est forcément plus basse si le profit imposable est plus bas, nul ou négatif<sup>155</sup>. Ceci oblige les sociétés au paiement de l'IF normal, ce qui peut expliquer à son tour la hausse des recettes de l'IF<sup>156</sup>.

Ceci suggérerait aussi que, dans son ensemble, l'option de la constitution de la réserve permet aux sociétés de baisser nettement l'IF dû. Le taux d'imposition effectif de l'IF serait donc aussi bien plus bas que le taux facial de l'IF normal (0,5 %).

Pour interpréter les données, il est aussi utile de rappeler quelques mesures qui ont eu une incidence sur les recettes de l'IF. Il s'agit i) de la suppression de l'IF pour les personnes physiques en 2006, ii) de la substitution de l'IF minimum à l'IRC minimum et du reclassement statistique de ces recettes de l'IRC vers l'IF en 2016<sup>157</sup>, iii) de l'introduction du tarif réduit de l'IF normal en 2016 et de l'augmentation du tarif de l'IF minimum pour les sociétés financières en 2017 (de 3 210 à 4 815 euros).

La hausse soutenue des recettes depuis 2014 peut surprendre dans la mesure où cela tranche nettement avec l'évolution observée au cours des deux décennies précédentes. Le reclassement statistique des recettes de l'IRC minimum, s'il n'explique pas tout, permet, dans une large mesure, d'expliquer cette hausse<sup>158</sup>.

154 Voir les graphiques 27 et 29 dans le chapitre 2.2.2 de l'avis de la BCL sur le projet de budget 2021.

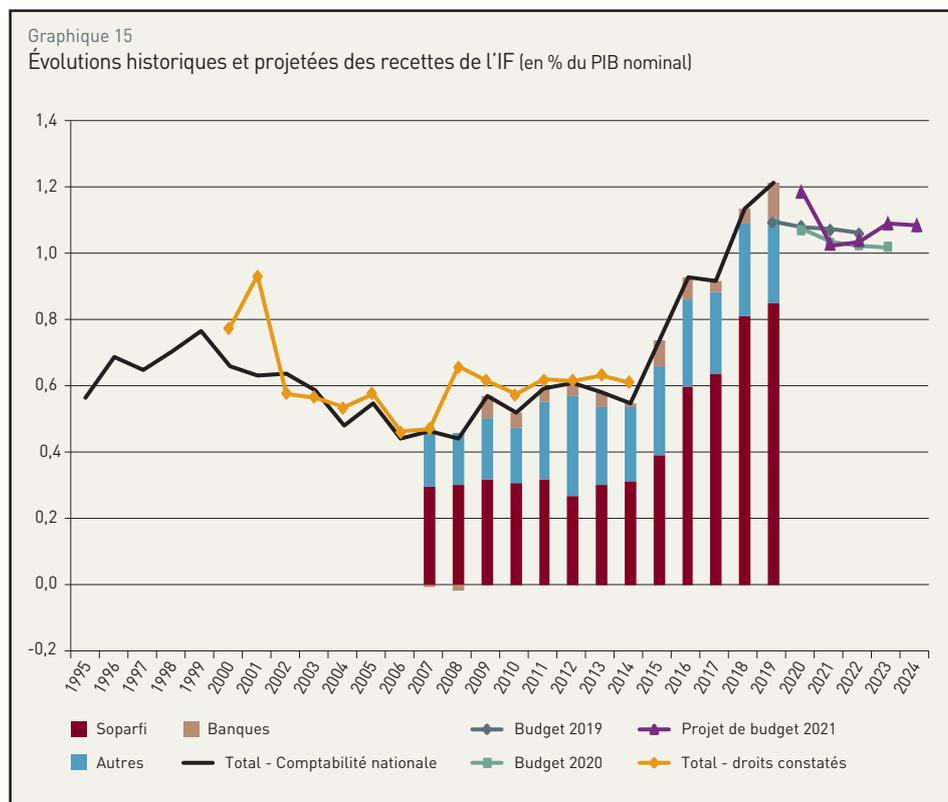
155 Voir aussi le tableau 13, lignes 28-31.

156 Évidemment, dans le souci de préserver une plus grande marge de manœuvre pour la gestion de leurs affaires courantes (niveau de liquidités, etc.), certaines sociétés peuvent aussi avoir préféré un paiement de l'IF (mais qui n'est dû qu'avec un certain retard) plutôt que de constituer une réserve afin de bénéficier de la réduction de l'IF (mais qui réduit immédiatement leur stock de liquidités).

157 Y compris la contrainte que l'IF dû après réduction (via la constitution d'une réserve quinquennale) ne peut être inférieur à l'IF minimum.

158 Une telle évolution à la hausse a également pu être observée pour les recettes sur l'IRS sur cette période, ce qui est d'autant plus surprenant si on tient compte du reclassement statistique de l'IRC minimum et si on corrige les recettes pour tenir compte de l'abaissement du taux d'imposition global sur le revenu des sociétés.  
Voir BCL (2019) Avis de la BCL sur le projet de budget 2020, encadré 2 : Aspects techniques pour l'interprétation du ratio des impôts sur le revenu payés par les sociétés.

Graphique 15  
Évolutions historiques et projetées des recettes de l'IF (en % du PIB nominal)



Sources : STATEC, ACD, ministère des Finances, budgets 2019 et 2020, projet de budget 2021, calculs BCL

Compte tenu des adaptations multiples au cours des années récentes, et sans pouvoir disposer de données supplémentaires, il est toutefois assez difficile de tirer des conclusions quant aux incidences de ces mesures sur les recettes<sup>159</sup>.

Le graphique 15 présente les mêmes données que celles incluses au graphique 14, mais exprimées en pourcentage du PIB nominal. En outre, le graphique fournit une décomposition par branches des recettes de l'IF sur les années 2007 à 2019.

En 2008, lors de la crise financière, les recettes de l'IF s'élevaient à 0,4 % du PIB. Il s'agit du niveau le plus bas observé sur toute la période. Elles ont progressé graduellement à 0,5 % du PIB en 2014 pour ensuite plus que doubler endéans une période de cinq ans.

En 2019, elles avaient atteint 1,2 % du PIB, soit leur niveau le plus élevé sur toute la période observée.

Trois branches sont mises en évidence sur le graphique.

Les recettes de l'IF payées par les sociétés de participations financières (SOPARFI)<sup>160</sup> s'élevaient à 539 millions d'euros en 2019, soit 0,8 % du PIB ou encore 70 % des recettes totales de l'IF. La progression de la part payée par les SOPARFI depuis 2014 (0,3 % du PIB et 57 % des recettes totales de l'IF) explique également la hausse des recettes totales de l'IF.

159 On ne peut pas conclure que le rehaussement de l'IF minimum en 2017 a eu un effet dissuasif sur les sociétés financières. On ne peut pas non plus présenter les incidences de l'abaissement du tarif normal de l'IF normal pour les grandes fortunes.

Les incidences de l'imposition minimale (IRC minimum et IF minimum) sont toutefois bien visibles dans l'évolution des parts des sociétés avec et sans cote d'impôt. En 2010, avant l'introduction de l'IRC minimum, la part des sociétés sans cote IRC était de 82 %. Cette part est tombée à 49 % en 2012, c'est-à-dire avant la généralisation de l'IRC minimum, et à moins de 9 % en 2015, c'est-à-dire avant la transformation de l'IRC minimum en l'IF minimum.

En 2016, 11 % des sociétés étaient sans cote d'impôt IF, mais elles étaient plus de 80 % sans cote d'impôt IRC.

160 À ne pas confondre avec les « sociétés financières » qui paient l'IF minimum (les postes financiers de leur bilan excèdent 350 000 euros et aussi 90 % du total du bilan). La plupart des « sociétés financières » sont sans doute des SOPARFI, mais il y a probablement aussi des SOPARFI qui ne sont pas des « sociétés financières ».

En croisant cette observation avec l'incidence du reclassement statistique des recettes de l'IRC minimum vers l'IF à partir de 2016, on peut en conclure que les SOPARFI contribuent pour une grande partie aux recettes encaissées au titre de l'IF minimum.

La fortune brute des SOPARFI se compose principalement de participations financières, donc de composantes dont la valorisation évolue avec les marchés financiers. Économiquement, la progression des recettes de l'IF peut donc s'expliquer par i) l'évolution à la hausse de la valorisation de ces participations financières (actions, obligations, etc.), ii) la création de nouvelles SOPARFI et donc aussi une localisation de ces actifs financiers au Luxembourg et iii) les mesures touchant l'IF (adaptation des montants forfaitaires de l'IF minimum et des tarifs de l'IF minimum, etc.).

Les recettes de l'IF des banques s'élevaient à 68 millions d'euros en 2019, soit 0,1 % du PIB et 9 % des recettes totales de l'IF.

Toutes les autres branches ont été regroupées dans la composante résiduelle « Autres », car pour aucune de ces branches, les recettes de l'IF ne dépassent celles payées par le secteur bancaire (pour les détails, voir le tableau 14). Ensemble, les recettes de l'IF de ces autres branches s'élevaient à 164 millions d'euros en 2019, soit 0,3 % du PIB et 21 % des recettes totales de l'IF.

Le tableau 14 présente les données détaillées par branches. Les recettes de l'IRS ont été rajoutées pour établir le lien avec le chapitre 4.

Les colonnes A et B présentent les recettes de l'IRS et de l'IF exprimées en proportion du PIB nominal.

La dernière colonne (H) présente la répartition des recettes de l'IF par branches. La part des recettes payées par les branches individuellement est assez réduite, à l'exception des SOPARFI et des banques.

Tableau 14 :

**Recettes de l'IF et de l'IRS par branches (moyenne des années 2017-2019, par année budgétaire, en % du PIB<sup>161</sup>)**

	IRS	IF	TOTAL	PART IRS DANS TOTAL	PART IF DANS TOTAL	SUR- CHARGE IF	TAUX TOTAL	PARTS IF
	A	B	C=A+B	D=A/C	E=B/C	F=E/D =B/A	G=24,94* (1+F/100)	H
	EN % DU PIB	EN % DU PIB	EN % DU PIB	EN %	EN %	EN %	EN %	EN %
Soparfi	1,44	0,76	2,20	65	35	53	38	70
Banques	1,42	0,06	1,48	96	4	4	26	6
Gestion de fonds	0,94	0,02	0,95	98	2	2	25	2
Commerce	0,34	0,03	0,37	91	9	10	27	3
Construction	0,26	0,01	0,27	96	4	4	26	1
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	0,19	0,02	0,21	91	9	10	28	2
Activités immobilières	0,15	0,02	0,17	88	12	13	28	2
Information et communication	0,13	0,02	0,14	90	10	12	28	1
Activités de services administratifs et de soutien	0,09	0,03	0,12	74	26	35	34	3
Autres branches - Divers	0,73	0,11	0,84	86	14	16	29	11
<b>Total</b>	<b>5,67</b>	<b>1,09</b>	<b>6,76</b>	<b>84</b>	<b>16</b>	<b>19</b>	<b>30</b>	<b>100</b>
pour mémoire : Total ex banques et SOPARFI	2,82	0,26	3,08	91	9	9	27	24
pour mémoire : Total ex SOPARFI	4,24	0,32	4,56	93	7	8	27	30

Sources : ACD, calculs BCL

Dans le chapitre précédent, nous avons montré que, pour les sociétés dont le résultat est positif, l'IF peut être présenté comme une charge additionnelle qui se rajoute à l'impôt payé par les sociétés sur leur revenu imposable. La colonne F fournit les ordres de grandeur relative à cette charge additionnelle.

Au total (troisième ligne du bas du tableau), les sociétés ont payé des impôts pour 6,76 % du PIB, dont 5,67 % du PIB au titre de l'IRS et 1,09 % au titre de l'IF. La charge additionnelle moyenne de l'IF est donc de 19 % (= 1,09/5,67).

Les données macroéconomiques confèrent une vue moyenne, qui cache toutefois une hétérogénéité importante au sein de l'économie<sup>162</sup>.

161 Idéalement, on présenterait ce tableau pour les données en base des droits constatés (par année d'imposition), ce qui aurait l'avantage de neutraliser l'incidence de mesures récentes sur l'évolution des recettes. Ceci n'est toutefois pas possible puisque les données par branches ne sont pas publiées selon ce concept statistique. Évidemment, les données récentes ne seraient pas encore disponibles à cause des encaissements en cours. Afin de réduire les distorsions potentielles dues au choix d'une année spécifique, nous avons pris la moyenne de trois années.

162 Idéalement, il conviendrait de faire les calculs de la colonne F non pas par branches, mais par sociétés (et par année d'imposition). Idéalement, on exclurait aussi toutes les sociétés dont le résultat est nul ou négatif et qui ne paient donc pas l'IRS.

Ainsi, la charge additionnelle de l'IF est la plus élevée pour les SOPARFI (53 %). Comme on l'a vu précédemment, un nombre élevé de SOPARFI paie probablement l'IF minimum. Ce n'est donc pas l'IF qui est comparativement élevé pour ces sociétés, mais plutôt l'IRS qui est relativement bas (et sans doute nul dans beaucoup de cas) et ce, par exemple, parce que les SOPARFI bénéficient d'exemptions pour le calcul de leur revenu imposable, notamment en ce qui concerne les dividendes et les plus-values sur leurs participations.

À l'exclusion des SOPARFI (dernière ligne du tableau), la charge additionnelle moyenne est de 8 %. Elle est très basse pour les sociétés de gestion de fonds (2 %), les banques (4 %) et le secteur de la construction (4 %).

Pour les branches à l'exclusion des SOPARFI, il n'est pas possible d'identifier si beaucoup de sociétés paient l'IF minimum et si beaucoup de sociétés font un résultat nul ou négatif et ne paient donc pas l'IRS. Si cette part était élevée, alors cela aurait évidemment une incidence à la hausse sur les estimations de cette charge additionnelle.

L'hétérogénéité à travers les branches (et aussi à l'intérieur des branches) n'est pas surprenante, car sur la base du chapitre précédent, on a pu identifier que la charge additionnelle varie avec les caractéristiques des sociétés, notamment leur rentabilité intrinsèque et leur endettement. Elle varie aussi selon que la société est soumise à l'IF normal - et qu'elle peut profiter de l'option de la constitution d'une réserve pour bénéficier d'une réduction de l'IF - ou à l'IF minimum. Cette charge n'est pas constante et elle est maximale lorsque la société enregistre une perte.

Évidemment, pour identifier les facteurs les plus importants, il faudrait approfondir davantage les données microéconomiques et les présenter, au-delà de la distinction par branches, également selon les trois modes de tarif de l'IF (IF normal, IF minimum pour les sociétés financières, IF minimum pour les sociétés non financières) et selon les caractéristiques des sociétés<sup>163</sup>.

Finalement, pour apprécier le coût économique (potentiel) engendré par l'IF, il est très important de prendre en considération l'hétérogénéité au niveau des branches, en l'occurrence, d'une part, une charge additionnelle très élevée pour les SOPARFI, mais dont le coût économique est sans doute faible du fait d'une substance locale (emplois, investissements, etc.) assez réduite, et d'autre part, une charge additionnelle plutôt basse pour les autres branches.

La colonne G présente le calcul du taux d'imposition total implicite<sup>164</sup>. Il s'agit du taux d'imposition global sur le revenu (24,94 %) incrémenté de la charge additionnelle due à l'IF (et telle que calculée dans la colonne F). Ce taux total indique à quel niveau il faudrait augmenter le taux d'imposition global sur le revenu des sociétés dans l'hypothèse d'une abolition de l'IF tout en maintenant inchangé le niveau des impôts payés par les sociétés (IRS+IF).

163 Niveau d'endettement, types de fortune brute, actifs exemptés, taux de rendement économique (profit v. perte), utilisation (ou non) de l'option de la réduction de l'IF via la constitution d'une réserve.

164 Il s'agit d'un calcul sur la base des données empiriques. Pour la partie théorique y relative et pour une interprétation appropriée, voir le chapitre 4, et l'encadré 3 en particulier.

Ces estimations du taux total sont le pendant empirique des taux implicites théoriques calculés dans le tableau 13 (ligne 39).

Pour l'économie dans son ensemble, ce taux serait de 30 % ; à l'exclusion des SOPARFI, il serait de 27 %. À nouveau, il y aurait une forte hétérogénéité parmi les branches et aussi parmi les sociétés.

La prise en compte de cette hétérogénéité importe si l'on souhaite interpréter correctement les conséquences qui surviendraient si, à titre purement illustratif, le législateur décidait de fixer le taux d'imposition global sur le revenu des sociétés à 30 %<sup>165</sup>, conjointement avec la suppression de l'IF. Abstraction faite des incidences indirectes, cette mesure serait budgétairement neutre. Mais, du fait de l'hétérogénéité importante, toutes les branches d'activité dont le taux total d'imposition, tel que calculé dans la colonne G, est inférieur à 30 %, seraient perdantes par la mise en œuvre d'une telle mesure, car elles devraient payer plus d'impôts que ce n'est le cas à l'heure actuelle. Inversement, toutes les branches dont le taux total d'imposition est supérieur à 30 % seraient favorisées par la mise en place d'une telle mesure, notamment les SOPARFI. Bien que budgétairement neutre, une telle mesure pourrait donc avoir un coût économique non négligeable<sup>166</sup>.

#### b) Distribution des impôts payés

La distribution des recettes de l'IF indique que les SOPARFI en paient une part très élevée. Les publications du Conseil économique et social (CES) indiquent en outre une forte concentration des recettes parmi un nombre réduit de contribuables. En 2017, un peu plus de 5 % des entreprises comptaient pour 75 % des recettes totales de l'IF<sup>167</sup>.

De tels indicateurs sont utiles pour illustrer le risque de concentration et dans le cas des SOPARFI, également la vulnérabilité des recettes aux changements de législation / fiscalité internationale.

En général néanmoins, une présentation de la distribution entière des recettes de l'IF serait bien plus informative. La queue gauche de cette distribution informerait par exemple sur le nombre de contribuables payant l'IF minimum.

Une information partielle quant à la distribution des recettes de l'IF minimum pour les « sociétés non financières » a toutefois été publiée par le ministère des Finances sur une base *ad hoc*. Selon les données présentées au tableau 15, en 2018, 36 443 « sociétés non financières » auraient payé l'IF minimum selon le barème en vigueur. Sur la base de ces données, on peut estimer le montant de l'IF dû à 60 millions d'euros (0,1 % du PIB ou 9 % des recettes totales, qui s'élevaient à 682 millions d'euros). L'IF minimum s'est donc élevé à 1 653 euros en moyenne pour les « sociétés non financières ».

165 Évidemment, le législateur ne peut fixer qu'un seul taux d'imposition nominal / facial.

166 Si, également à titre illustratif, on abolissait uniquement l'IF normal (et si on maintenait l'IF minimum), et sous l'hypothèse que 35 % des recettes totales de l'IF sont dues à l'IF minimum (voir ci-après), alors le taux d'imposition total implicite pour assurer une neutralité budgétaire au niveau de l'ensemble de l'économie serait de 27 % (=  $24,94 * [1 + (0,35 * 1,09/5,67)]$ ). L'incidence sur les différentes branches ne peut pas être calculée, parce qu'une estimation de la décomposition par branches de l'IF minimum / IF normal n'est pas disponible.

167 CES (2018) Analyse des données fiscales au Luxembourg.

Ces indicateurs de concentration ont aussi évolué avec le reclassement statistique opéré depuis 2016. Ainsi, la distribution de 2017 est moins concentrée qu'en 2016 lorsque moins d'1 % des entreprises comptait pour 3/4 des recettes. On peut en conclure que désormais l'IF minimum compte pour une part non négligeable des recettes totales.

Tableau 15 :

**Nombre de sociétés non financières payant l'IF minimum, selon leur taille du bilan (pour l'année 2018)<sup>168</sup>**

	TAILLE DU BILAN	IF MINIMUM	NOMBRE DE SOCIÉTÉS	RECETTES (EN MILLIONS D'EUROS)
1	[0 - 350 000]	535	27 257	14,5
2	[350 001 - 2 000 000]	1 605	5 503	8,8
3	[2 000 001 - 10 000 000]	5 350	2 635	14,1
4	[10 000 001 - 15 000 000]	10 700	306	3,3
5	[15 000 001 - 20 000 000]	16 050	145	2,3
6	[20 000 001 - 30 000 000]	21 400	189	4,0
7	[30 000 001 -	32 100	408	13,1
	<b>Total / Moyenne</b>	<b>1 653</b>	<b>36 443</b>	<b>60,3</b>

Sources : Réponse du ministre des Finances à la question parlementaire N°1719 du 15 janvier 2020, calculs BCL pour les estimations de recettes

Au total, selon les données de l'ACD<sup>169</sup>, approximativement 90 000 sociétés sont immatriculées au Luxembourg, dont approximativement 10 000 n'ont pas reçu ou ne recevront pas de cote d'impôt de l'IF. Si l'on estime le nombre de « sociétés financières » ayant acquitté l'IF minimum de 4 815 euros égal au nombre de sociétés non financières ayant acquitté l'IF minimum, alors les recettes issues de ce mode de tarification s'élèveraient à approximativement 175 millions d'euros (=36 443 \* 4 815), ce qui correspondrait à 26 % (=175/682) des recettes totales de l'IF. Prises ensemble, les recettes issues de l'IF minimum avoisineraient donc 35 % (9 % + 26 %) du total<sup>170</sup>. Par déduction, il faudrait en conclure que le nombre de sociétés ayant payé l'IF normal ne peut pas être très élevé et que cette minorité de sociétés contribue alors pour une part élevée (65 %) des recettes totales<sup>171</sup>. L'IF minimum serait donc la tarification « normale », mais l'IF normal expliquerait largement les recettes.

### 3.6 PROJECTIONS BUDGÉTAIRES

Selon le projet de budget 2021, les recettes de l'IF reculeraient de 71 millions d'euros en 2020 (-10 %) par rapport à l'année 2019 pour s'élever à 700 millions d'euros. Malgré l'anticipation de ce recul et en raison de l'importante hausse enregistrée en 2019 (qui a dépassé de 15 % le montant prévu dans le budget 2019), le montant projeté reste identique à la recette figurant au budget 2020.

Ensuite, selon les documents budgétaires, les recettes de l'IF devraient s'établir à 660 millions d'euros en 2021, 700 millions d'euros en 2022, 770 millions d'euros en 2023 et 800 millions d'euros en 2024 (voir le graphique 14 ci-avant). Les recettes reculeraient donc pour une deuxième année consécutive en 2021, avant de progresser à nouveau et modérément à partir de 2022. En 2023, le niveau des recettes de l'IF s'établirait de nouveau approximativement à celui de 2019 et c'est uniquement en 2024 que le niveau d'avant la crise de la COVID-19 serait dépassé.

168 Il n'est pas possible de distinguer les sociétés redevables de l'IF minimum de celles redevables de l'IF normal, mais qui ont bénéficié de la réduction de l'IF normal et qui paient de ce fait également l'IF minimum.

169 Voir le rapport présenté le 23 octobre 2020 par l'Administration des contributions directes (ACD) à la Commission des finances et du budget (COFIBU).

170 Le nombre de sociétés financières payant l'IF minimum est sans doute plus élevé, sinon il serait assez difficile d'avoir les degrés de concentration tels que publiés dans le rapport du CES. Avec un nombre de SOPARFI plus élevé, de 45 000 par exemple, la part de l'IF due à l'IF minimum augmente de 35 % à 40 %.

171 Forcément, puisque les SOPARFI comptent pour 70 % des recettes totales, une partie des SOPARFI paierait aussi l'IF normal.



La trajectoire de ces recettes est restée inchangée par rapport à celle contenue dans les documents du budget 2020, sauf pour les années 2021 et 2022, années pour lesquelles elle a été légèrement abaissée. La différence cumulée est de 90 millions d'euros (ou de -6,2 %) sur la période 2021-2022.

Exprimé en % du PIB nominal, les recettes de l'IF, après avoir atteint le niveau de 1,2 % du PIB en 2019, se maintiendraient à ce niveau en 2020, pour baisser à 1 % en 2021 et 2022 et remonter à 1,1 % les deux années suivantes (voir le graphique 15 ci-avant).

Sur la base des données mensuelles disponibles<sup>172</sup>, la somme des recettes de l'IF a atteint 577 millions d'euros au 30 septembre 2020, soit 82 % des recettes prévues dans le budget 2020 pour l'année 2020. Une simple extrapolation pour le reste de l'année 2020 sur la base de ces données mensuelles aboutirait à un montant de 770 millions d'euros, un montant qui serait donc de 10 % supérieur au compte prévisionnel pour l'année 2020 (700 millions d'euros). Par conséquent, les estimations pour 2020 prises dans le projet de budget 2020 devraient être facilement atteintes. Il se pourrait donc aussi que les recettes de l'IF ne reculent pas en 2020 par rapport à l'année 2019. Dans leur ensemble, une évolution plus favorable des recettes en 2020 qu'anticipé dans le projet de budget aurait également une incidence sur l'anticipation de la trajectoire des recettes pour les années suivantes.

En outre, les documents budgétaires de l'ACD indiquent un solde d'impôts non encore encaissés de 140 millions d'euros au 30 septembre 2020, montant en hausse de 9 % par rapport au 30 septembre 2019. Si on répartit ce solde d'impôt sur les cinq prochains trimestres et si on émet l'hypothèse simplificatrice que le niveau des avances reste inchangé par rapport au niveau de 2020 (année complète), alors les recettes seraient déjà supérieures à la projection budgétaire pour l'année 2021.

La projection d'un recul des recettes de l'IF (en 2020 et 2021) est aussi difficilement réconciliable avec les caractéristiques de l'IF. D'abord, les recettes de 2020 et 2021 reflètent l'évolution de la fortune des années antérieures à la pandémie, lorsque la fortune n'a sans doute pas baissé. Puis, dans le contexte de la pandémie, le gouvernement a pris plusieurs mesures pour subvenir aux besoins de liquidités des entreprises, dont des annulations concernant les avances. L'IF n'étant pas concerné par ces mesures (hormis par quelques demandes d'un délai de paiement supplémentaire<sup>173</sup>), il n'y a donc pas de raison de projeter un recul de ces recettes sur cette base.

Aux fins de l'analyse de la plausibilité des recettes pour les années budgétaires, il convient de prendre en compte 1) l'évolution de la base imposable et 2) les mesures introduites les années antérieures, mais dont l'effet ne se manifesterait pleinement qu'au cours des années suivantes.

En ce qui concerne la base imposable - la fortune nette des sociétés -, il n'y a pas d'indicateur dans la comptabilité nationale qui s'en rapproche même de manière approximative. Il n'est donc pas possible de recourir à la comptabilité nationale pour faire une appréciation des projections et d'établir un lien entre les recettes et une base macroéconomique<sup>174</sup>.

172 Voir le rapport présenté le 23 octobre 2020 par l'ACD à la COFIBU.

173 Il ressort de la documentation de l'ACD que plusieurs sociétés ont demandé un délai de paiement de l'IF pour un montant total de 17 millions d'euros (2,4 % des recettes budgétisées pour l'année 2020).

174 On calcule le ratio des recettes de l'IF par rapport au PIB nominal pour normaliser les recettes de l'IF (les rapporter à une base commune, le PIB) et pour faciliter leur comparaison avec d'autres recettes (ou des dépenses). Mais, contrairement au ratio de l'IRS, le ratio des recettes de l'IF par rapport au PIB nominal n'a pas une interprétation naturelle et il n'est donc pas non plus possible d'en déduire un niveau vers lequel il pourrait converger à moyen terme. En effet, le numérateur de ce ratio reprend des recettes qui dépendent d'un stock de capital, alors que le dénominateur - le PIB nominal - est un indicateur de revenu. Les deux n'étant aucunement liés, dans une approche prospective, on ne peut pas faire l'hypothèse qu'à moyen terme le PIB nominal et la fortune nette progressent approximativement au même rythme. Au contraire, dans une petite économie ouverte qui attire des capitaux étrangers, il est possible que ces deux indicateurs puissent diverger assez sensiblement.

Concernant les mesures introduites au cours des années antérieures, le taux de l'IF normal a été abaissé de 0,5 % à 0,05 % pour la partie de la fortune imposable supérieure à 500 millions d'euros. L'incidence de cette mesure sur les recettes est évidemment à la baisse, mais, pour un observateur externe, il n'est pas possible de la chiffrer.

Une approche pragmatique pour préparer les projections (et les évaluer) consiste sans doute à répliquer les caractéristiques de la série historique des recettes, tout en tenant compte des incidences de mesures qui ont pu ou qui pourront influencer sa trajectoire.

Les projections budgétaires ont des caractéristiques tout à fait contraires aux données historiques. Le recul cumulé entre 2019 et 2021 est de 14 %, ce qui est plus élevé que le recul le plus important jamais observé dans les données historiques. Dans leur ensemble, il n'y aurait pas de hausse sur une période de quatre ans, ce qui serait également exceptionnel. Sur cette base, les projections semblent prudentes et pourraient engendrer des surprises à la hausse au cours des années suivantes.

L'incidence de l'affaîssement de l'activité économique sur les recettes de l'IF, dans le cas où il en existerait une, se concrétiserait avec un retard considérable (et une année plus tard que pour l'IRS), mais avec toutefois un effet incertain. « L'impôt sur la fortune est calculé sur base de la valeur de l'ensemble des biens, droits et avoirs composant le patrimoine de la société au 1er janvier de chaque année, après déduction des dettes pesant sur ce patrimoine<sup>175</sup> ». L'incidence de la pandémie sur la fortune serait donc constatée au plus tôt au 1er janvier 2021 et les déclarations se rapportant à l'année d'imposition 2021 ne seraient disponibles qu'en 2022 avec un encaissement en 2022, voire au-delà de cet horizon. Cette incidence serait aussi très différente d'un secteur à l'autre et dépendrait de la composition des bilans de chaque société<sup>176</sup>.

L'élément le plus important de la fortune brute (et nette), mais aussi le plus variable (et donc plus difficilement prévisible) est sans doute la fortune financière. Grâce à la baisse des taux d'intérêt, les marchés obligataires évoluent à la hausse en 2020. Les marchés des actions ont évidemment connu une évolution moins favorable depuis le début de l'année 2020. Dans son ensemble, un recul de la fortune financière est probable.

Finalement, tout en faisant l'hypothèse que la fortune nette puisse avoir baissé, l'incidence sur les recettes fiscales ne sera pas nécessairement à la baisse puisque, compte tenu de leurs résultats négatifs, une part des entreprises ne pourra plus recourir au mécanisme de la constitution d'une réserve quinquennale qui leur permet de réduire l'IF, ce qui les obligera à le payer.

Cette évaluation ne peut cependant pas intégrer un changement dans le comportement des multinationales ou des SOPARFI. Ceci est évidemment un facteur important du fait que ces dernières contribuent à concurrence de 70 % des recettes totales de l'IF et que leur comportement pourrait changer au vu des adaptations - passées et futures - de la fiscalité internationale. Des délocalisations potentielles des SOPARFI constituent un risque à la baisse sur ces projections, mais, pour un observateur externe, et sans données et détails supplémentaires, il est impossible de le quantifier<sup>177</sup>.

175 Source : Guichet unique.

176 Compte tenu du choc économique, beaucoup de sociétés ont été confrontées à un recul de leurs liquidités et/ou ont été contraintes à alourdir leur endettement, ce qui, dans leur ensemble, a réduit leurs fonds propres. Puis, en l'absence d'un investissement continu, ce qui est probable en 2020 au vu des aléas conjoncturels, les actifs non financiers ont diminué (via l'effet de la dépréciation). Ces deux effets auraient une incidence à la baisse sur les recettes de l'IF.

177 Voir aussi le chapitre relatif à l'impôt sur le revenu des sociétés dans l'avis de la BCL sur le projet de budget 2021.